

MONTESQUIEU, *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe*, introduction et notes de Michel PORRET, Genève, Droz (collection «Les classiques de la pensée politique», 17), 2000, 126 p.

Montesquieu, après avoir fait imprimer ce petit texte (s'il est divisé en vingt-cinq chapitres, il a la longueur d'un seul: une dizaine de pages), renonça à le publier. Bien qu'il ait été édité, une première fois, en 1891, il resta longtemps confidentiel et Michel Porret, dans sa présentation, signale là un «oubli» qu'il faut réparer. Il a été entendu puisque, la même année que l'édition séparée qu'il nous en donne, la *Monarchie universelle* figure, dans le tome II des *Œuvres complètes* qui vient d'être publié¹, à la place que Montesquieu lui avait d'abord assignée: à la suite des *Romains*. On ne peut se réjouir que les lecteurs aient ainsi plusieurs accès possibles à un texte jusque-là méconnu.

L'édition critique de Michel Porret est copieusement et savamment annotée. Suivie d'une bibliographie (précieuse, en particulier, pour l'indication des sources), elle est précédée d'une longue introduction (68 p.). Michel Porret y présente, et commente, la thèse centrale de l'écrit de Montesquieu: dans l'Europe moderne, où l'esprit de commerce a supplanté l'esprit de conquête, la guerre mène au «déclin inexorable de tout État hégémonique» (p. 11). Cela fait la différence entre les anciens et les modernes: il n'y a pas de place pour une hégémonie comparable à celle de l'Empire romain dans l'Europe actuelle. Sa géographie en fait l'espace naturel de la civilisation et du droit des gens. L'idéal n'est donc plus celui d'une paix universelle par l'unité de la domination: la «monarchie universelle» est devenue un épouvantail, celui de l'hégémonie politique recherchée par un État conquérant, qui s'expose à sa perte. Alors que «ce sont les richesses qui font la puissance», la guerre paupérise l'État.

Montesquieu montre tout ce qui permet d'inscrire la paix dans la géopolitique européenne: les progrès de la diplomatie (par «l'équilibre» ou

1. Voir, dans ce même numéro, la lecture critique de Céline Spector.

«la balance» des pouvoirs, mais aussi ceux du droit des gens), le développement du commerce (qui unit l'Europe dans ses réseaux de communication), et les progrès de ce qu'on va bientôt appeler la civilisation (les mœurs, la culture, les sciences). La guerre n'est pas seulement un danger, elle ne menace pas seulement les États d'autodestruction, elle est immorale, elle va contre la moralisation en cours. Il y a, de ce point de vue, une supériorité morale des modernes sur les anciens. Ce n'est pas seulement l'esprit de commerce qui a triomphé sur l'esprit de conquête, mais bien «l'esprit des lois» (p. 56). L'insistance de Michel Porret sur la dimension normative de l'analyse de Montesquieu, sur la formulation de ses choix moraux, me paraît contrebalancer avec bonheur l'interprétation dominante chez les continuateurs de Léo Strauss qui voient en Montesquieu le moderne qui accepte l'immoralité du commerce (Pangle) ou la neutralité de la positivité des faits (Manent).

Montesquieu se place ainsi dans «l'horizon d'attente des Lumières», et Michel Porret situe la *Monarchie universelle* dans cette «histoire philosophique» qui en est une des tendances principales. Mais, parce que l'idéal pacifique de l'Europe des Lumières est menacé par les tentatives hégémoniques des puissances politiques, le petit traité de Montesquieu a, inséparablement, une dimension polémique: c'est une condamnation politique de l'hégémonie, une critique des tendances «impérialistes» de l'absolutisme royal, tout particulièrement celui de Louis XIV. Montesquieu renonça, en 1734, à publier la *Monarchie universelle*, «de peur qu'on interprêtât mal quelque endroit». Tout porte à penser qu'il désigne ainsi les passages consacrés à la dénonciation de la politique militaire de Louis XIV (XVII). Mais, dans ce cas, pourquoi le premier paragraphe s'en retrouve-t-il, presque identique, dans *L'Esprit des lois* (IX, 7)? Serait-ce que le danger avait disparu, ou serait-ce au contraire que la situation, en 1748, celle de la paix possible à l'issue de la guerre de Succession d'Autriche, demandait que l'on surmonte ses réserves et que l'on publie cette démonstration de l'inéluctable échec des entreprises guerrières?

On aura quelques éléments de réponse en consultant le manuscrit de *L'Esprit des lois* quand il sera publié, aux tomes III et IV des *Œuvres complètes*. Ouvrage séparé, la *Monarchie universelle* «s'inscrit dans l'intertextualité des œuvres de Montesquieu» (p. 39). Ses éditions multiples sont bien complémentaires.

Catherine LARRÈRE

Annie BECQ, *Montesquieu. Lettres persanes*, Foliothèque, Gallimard, 1999.

Disons-le d'emblée: dans le cadre d'une collection à double vocation, synthèse de ce que l'on peut savoir sur une œuvre aujourd'hui et pédagogie dans la présentation de ce savoir, le livre d'Annie Becq est une réussite. On a donc bien affaire à la synthèse élégante, sûre, richement informée et suggestive en de nombreux points que l'on était en droit d'attendre. S'il n'y a pas de surprise dans les différentes têtes de chapitre traitées, le roman, la satire, la politique, le rapport entre savoir et fiction, les relations entre ordre et désordre (balancées par la subtile porte de sortie interrogative sur «des ordres?»), il y a pourtant, à lire de près, une tonalité personnelle qui se glisse fort bien entre la présentation réitérée des meilleurs commentaires reçus. C'est ainsi que le plan même de l'ouvrage fait apparaître la circulaire prégnance du roman et du romanesque, le chapitre initial et le chapitre terminal prenant et reprenant le motif. Mais ce n'est pas un effet rhétorique de construction, c'est que la réponse à la vieille question du *genre* des *Persanes* ne trouve qu'ainsi la réponse qui, réciproquement, rendait bien cette boucle nécessaire: non pas «roman philosophique» nous dit Annie Becq, mais «essai philosophique à dimension romanesque». On pourra toujours discuter ce point de vue qui implique une hiérarchie entre le philosophique et le romanesque mais, si l'on garde en mémoire le souci manifesté par le livre dans la restitution très précise de la cohérence proprement *romanesque* du chef-d'œuvre de 1721, et ce, à la suite du travail dûment et justement cité de Jean-Paul Schneider repris ici même, on devra, et on doit, y voir une inflexion et une position parfaitement cohérente et affirmée.

Annie Becq dit ce qu'il faut dire sur la fameuse «chaîne», et lance sa réflexion à partir de là, analysant bien les *deux* occurrences du terme dans les célèbres «Réflexions» de Montesquieu. Le problème n'est pas l'existence de cette chaîne ni, oserions-nous ajouter, sa description comme s'il s'agissait d'un *objet*, mais bien de dire «quels effets de sens elle produit» (p. 32). Sous cet angle, la sélection rigoureuse et restrictive des textes critiques qui caractérise l'essai d'Annie Becq est fidèle à cette analyse initiale dont elle devient alors la conséquence stricte. C'est aussi ce qui donne sa densité au livre, parce qu'il travaille *avec* – et c'est explicitement affirmé et rappelé par A. Becq – quelques hypothèses essentielles d'auteurs essentiels. L'historicisation et la contextualisation sont excellemment effectuées, tant sur le plan strictement historique (Régence, Régent, polysynodie, Law, Pontoise) que sur le plan conceptuel (état de la noblesse, situation de l'honneur, état de l'analyse partielle du politique). Satire et politique sont

repris à partir des meilleurs travaux et des analyses classiques de J. Ehrard, J. Goldzink, J.-M. Goulemot, G. Benrekassa et C. Spector qui se voient l'objet de reprises éclairées et éclairantes. L'essentiel se tient peut-être dans ce qu'Annie Becq fait bien redécouvrir, à savoir que «satire» et «politique» subissent en toute logique le contrecoup de la réévaluation «moderne» de l'énonciation polyphonique et du dispositif qui en découle: que penser, en effet et par exemple, du discours de la hiérarchie de l'ordre naturel et de la critique de son évidente perturbation mise dans la bouche de laquais endurcis? Le *roman* épistolaire polyphonique est nécessairement la mise en scène irrésolutive des situations d'énonciations porteuses d'une part de la vérité que ne doivent pas dérober les propositions provocantes énoncées et proférées – et, du coup, c'est tout à fait autre chose que chez La Bruyère, intertexte massif des *Persanes* pourtant. Quant à l'honneur et à la position de Montesquieu vis-à-vis d'elle (féodal ou libéral? on se souvient de la magistrale question de Jean Ehrard dans sa thèse), Annie Becq donne largement la parole à Céline Spector, qui vient d'apporter quelque chose d'important sur ce sujet, et conclut à la reconnaissance par Montesquieu de la «singularité sociale» des grands. Cela, joint à un possible appel en creux à une monarchie rénovée, constitue peut-être bien le cœur politique de la question politique des *Lettres persanes*: privilèges *mais* devoirs (l'«éthique d'ordre» remise en perspective par C. Spector), monarchie *mais* rénovation.

La conclusion ramène le romanesque et le statut des femmes au premier plan et une riche comparaison entre Roxane (la liberté par les moyens qu'on sait) et Zélis (la loi civile) noue ensemble et autrement le politique, la différence des sexes et la philosophie de l'ordre ou des ordres. Les rêves d'harmonie ne sont qu'enchâssés dans le temps plein du récit et du politique: utopies, harmonies pour plus tard, *exempla* pour penser – pendant ce temps le désordre court. Roxane et Zélis sont les deux faces d'un même problème et on ne pourra que difficilement nier qu'en ces deux figures s'enlacent roman et philosophie.

L'ouvrage d'Annie Becq, pour finir, comporte une documentation riche et bien construite, signale et utilise parfaitement toutes les éditions existantes y compris de poche (ce qui n'est pas signalé, ouvrage ou article notable, est paru après), des comparaisons judicieuses dans le mot à mot (préface des *Amusements* de Dufresny et «Réflexions» de Montesquieu), une initiative heureuse mettant dans la chronologie un historique des livres parus sur la dépopulation depuis Vossius en 1685. Si, concernant les *Lettres persanes*, le tact du commentaire est de tenir compte de tout et de pousser vers le neuf à partir des crêtes déjà existantes, alors nul doute que

l'ouvrage d'Annie Becq tient cette promesse en même temps qu'il constitue une remarquable synthèse, complète dans ses orientations, des problèmes essentiels soulevés par le chef-d'œuvre de jeunesse de Montesquieu.

Jean-Patrice COURTOIS

Montesquieu 250 Jahre «Geist der Gesetze». Beiträge aus Politischer Wissenschaft, Jurisprudenz und Romanistik, Baden-Baden, Nomos Verlagsgesellschaft, 1999 [*Montesquieu, les 250 ans de L'Esprit des lois* (Contributions de science politique, de philosophie juridique et de littérature)] sous la direction de Paul-Ludwig WEINACHT, 191 pages, Éditions Nomos, Baden-Baden, 1999.

Les collègues allemands ont tenu à célébrer, eux aussi, les 250 années de la parution de *L'Esprit des lois*. C'est ainsi qu'en juin 1998, autour de Paul-Ludwig Weinacht se réunirent quelques-uns des meilleurs spécialistes allemands ou germanophones, dans la toute petite ville de Daun (dans le massif de l'Eifel). Jean Ehrard avait tenu à assister à ce colloque.

D'emblée, il nous faut quelque peu regretter le manque d'unité ou de fil conducteur, ce qu'une courte préface reconnaît bien volontiers en soulignant que ce n'est qu'*a posteriori* que quelques connexions entre les différentes conférences sont apparues.

La table des matières distingue les thèmes suivants: la théorie de la séparation des pouvoirs (Alois Riklin, Detlef Merten, Karel Menzo Schönfeld), l'État de droit et l'État de force (ou *Machtstaat* par P.L.Weinacht), l'Europe et la géographie politique (Hella Mandt, Thomas Leuerer), le rayonnement de *L'Esprit des lois* (Frank Herdmann, Heinz Mohnhaupt, Edgar Mass, Dalmacio Negron Pavon). Un court texte de couleur locale (Montesquieu et le comte de Daun) signé de Berthold Falk, l'instigateur des journées, clôt les présentations. Fort judicieusement l'ouvrage comprend un résumé en français de tous les textes.

Cependant, la table des matières offre une classification qui n'est pas toujours évidente. Certes, certains thèmes s'imposaient: ainsi tout d'abord de ce que l'on appellera tout simplement la réception de Montesquieu en Allemagne. Ce n'est certes pas un sujet nouveau, mais l'occasion même l'imposait. Trois spécialistes choisirent cet angle d'approche: Frank Herdmann examine la réception de Montesquieu par Frédéric le Grand et l'Académie de Berlin (ce qui permet d'inclure

Voltaire lui-même dans cette analyse). Il n'est pas inintéressant d'apprendre que la thèse de la séparation des pouvoirs fut loin de concentrer l'attention des Berlinoises de l'époque. Heinz Mohnhaupt se penche sur les différentes traductions allemandes de *L'Esprit des lois*. Depuis la première traduction (dès 1753) et jusqu'à la plus récente (1965) la variété est grande. Heinz Mohnhaupt situe bien les différentes traductions dans leurs époques respectives. La reconstruction de la démocratie après 1945 a provoqué des besoins nouveaux: trois traductions se succèdent. On relèvera sans malice que la meilleure (selon Heinz Mohnhaupt) est celle d'Ernst Forsthoff: ce dernier, qui fut l'un des chantres du droit public «nouveau» après 1933 avait été mis à pied pendant quelques années (1946-1952) avant de pouvoir reprendre son enseignement. C'est ainsi qu'il put consacrer ses loisirs forcés à la préparation d'une bonne traduction (toujours selon Heinz Mohnhaupt). Edgar Mass se penche sur la lecture de certains thèmes de *L'Esprit des lois* par Kant, Hegel, Mohl et Jellinek. Il montre judicieusement les influences très directes, puis progressivement la transformation des analyses de l'auteur de *L'Esprit des lois*, notamment chez Hegel. Plutôt que de grouper ces trois études sous le titre qui s'imposait – Montesquieu en Allemagne – le volume propose «le rayonnement de *L'Esprit des lois*», en ajoutant la seule étude d'une personne extérieure au monde germanique, à savoir une réflexion sur le thème «Montesquieu critique du *Welfare State* avant la lettre» (par le Professeur Dalmacio Negro Pavon de Madrid), qui repose sur une critique du système fiscal, à partir des nombreuses remarques de Montesquieu dans *L'Esprit des lois* sur l'impôt.

L'article de Detlef Merten sur la théorie de la séparation des pouvoirs de Montesquieu et la réalité constitutionnelle allemande aurait pu être rattaché à cette même section de l'ouvrage. En une trentaine de pages, l'auteur se livre à une intéressante analyse de la place de la doctrine de la séparation des pouvoirs dans l'Allemagne moderne, en insistant aussi bien sur le fédéralisme que sur la thématique des partis (*Parteienstaat*) si développée en Allemagne, depuis Weimar.

C'est qu'en effet, la séparation des pouvoirs représente toujours l'un des axes centraux d'approche de Montesquieu et de *L'Esprit des lois*. On se prend à rêver de l'auteur qui proposerait une vision moderne de la séparation des pouvoirs. Merten s'y essaie un peu, mais la dimension somme toute modeste de sa présentation ne permettait pas d'espérer la grande étude qui nous manque.

Dans le cadre de la section qui traite de la séparation des pouvoirs, les études d'Alois Riklin (la constitution mixte et théorie de la séparation des

pouvoirs) et de Karel M. Schönfeld (la fortune d'Aristote: à propos de Montesquieu et de la bouche de la loi) sont d'une facture classique et abondent en belle érudition littéraire et historique.

On le sait, *L'Esprit des lois* foisonne d'analyses géographiques, sous bien des formes, bien au-delà de la théorie des climats. Deux études sont consacrées à cet aspect de *L'Esprit des lois*: la première, signée de Hella Mandt, traite de l'eurocentrisme à travers la critique du despotisme asiatique; elle montre bien les limites de cette critique (d'eurocentrisme stéréotypé que l'on a souvent faite à Montesquieu). La seconde, de la plume de Thomas Leuerer, aborde plus généralement le thème de la politique et de l'espace (Raum) chez Montesquieu, posant ainsi la question, de la géographie politique. Elle a l'avantage de souligner qu'il faut cesser de comprendre ces approches de Montesquieu comme prenant position en faveur d'une forme de déterminisme historique des sociétés (notamment en fonction des climats).

Le maître d'œuvre de l'ouvrage, Paul-Ludwig Weinacht, spécialiste bien connu de Montesquieu, présente une très belle réflexion sur la théorie de l'État chez Montesquieu et sur les deux modèles fondamentaux de l'État (État civil et État politique). Elle s'ouvre par une passionnante analyse sémantique du mot «État» (sujet sur lequel P.-L. Weinacht a beaucoup publié par ailleurs). La recherche est menée de main de maître, en partant d'une question simple: comment Montesquieu pouvait-il appréhender l'État (le mot et le concept)? Malgré le caractère nécessairement restreint qu'une telle contribution peut permettre (une vingtaine de pages), Paul-Ludwig Weinacht réussit son entreprise. Il repère, notamment, tous les emplois du mot État (ou état) chez Montesquieu et relève six significations différentes. De là, P.-L. Weinacht montre très finement l'évolution de l'État politique vers l'État civil, annonçant Hegel et la société civile, près de soixante-dix ans plus tard. Un vrai régal de précision et d'élégance dans l'analyse.

Comme bien souvent, ce genre de recueil est quelque peu inégal. Il renferme pourtant quelques joyaux et témoigne de l'intérêt que le seigneur de La Brède ne cesse de susciter.

Claude KLEIN (Jérusalem)

Actes du colloque international tenu à Bordeaux, du 3 au 6 décembre 1998, pour commémorer le 250^e anniversaire de la parution de «L'Esprit des lois», réunis et présentés par †Louis DESGRAVES, Bordeaux, Académie de Bordeaux, 1999, 517 p.

La commémoration étant devenue l'un des rituels incontournables de notre temps, on ne s'étonnera pas que plusieurs colloques aient eu lieu en 1998 pour honorer pieusement la mémoire de *L'Esprit des lois*. La publication des actes de celui de Bordeaux n'aura pas traîné – et tant pis pour ceux qui n'auront pu faire parvenir leurs copies à temps! Le vice de ce genre d'entreprises est bien connu: on invite un maximum d'intervenants sans aucun projet intellectuel véritable et il en résulte bien sûr un ensemble aussi volumineux qu'hétérogène que la table des matières s'efforce laborieusement d'ordonner après coup – trente-sept conférences, sans compter l'introduction de Louis Desgraves et un nombre impressionnant d'allocutions préliminaires d'un académisme fort empesé. Bref, une auberge espagnole où l'on trouvera de tout, et même de fort bonnes choses.

On se demande s'il faudrait vraiment insister autant que le fait Simone Goyard-Fabre, qui s'aventure non sans audace dans des «abysses métaphysiques profonds jusqu'au vertige», sur une idée ainsi formulée: «Contre tous les positivismes à venir dont il redoute la montée, Montesquieu glorifie la tradition jusnaturaliste dont Cicéron, dans son *De legibus*, lui avait révélé la force pure et diamantine» (p. 41). On peut également regretter que telle ou telle communication ne tienne pas ses promesses et que, par exemple, Monsieur Weinacht (p. 193 et suiv.), n'éclaircisse finalement guère les énigmatiques citations de Gravina que fait Montesquieu en I, 3; V. Goldschmidt avait suggéré de relire Pufendorf (*Le Droit de la nature et des gens*, VII, 2, par. 5-7) qui distinguait déjà très clairement la réunion des volontés particulières d'avec celle des forces – ce qui, il est vrai, ne suffit hélas pas à résoudre le problème.

Mieux vaut souligner l'intérêt véritable de plusieurs contributions sans prétendre à l'exhaustivité – et que les absents nous pardonnent. Le lecteur trouvera, en effet, des mises au point claires et utiles sur d'importantes questions: M. Richter distingue soigneusement les divers modes de comparaison mis en œuvre par Montesquieu; deux articles distincts de D. Carrithers et C.P. Courtney reviennent sur l'image de l'Angleterre dans *L'Esprit des lois*, l'un pour comparer la liberté anglaise à la française, l'autre pour souligner la pertinence historique de la fameuse description de XI, 6, tandis que G. Barrera montre comment l'Espagne constitue au

fond quelque chose comme l'envers de ladite Angleterre, un autre extrême par rapport auquel il faut situer le compromis français; J.W. Ceaser rappelle utilement comment les protagonistes du débat américain des origines mobilisèrent les textes sur la république et le fédéralisme. Le lecteur trouvera aussi des investigations plus érudites sur les fonds de La Brède dont C. Volpilhac-Auger a courageusement entrepris l'étude systématique, sur le droit romain dont I. Cox et A. Lewis montrent que *L'Esprit des lois* en fit un usage bien différent de ce qu'on pouvait trouver dans la *Collectio juris*, ou enfin sur tel ou tel lecteur de Montesquieu: N. Plavinskaia présente un précieux bilan des annotations de Catherine II, C. Porset fait très clairement le point sur l'affaire embrouillée des *Observations* de Dupin et C. Lauriol montre comment l'abbé de Caveirac sut retourner non sans habileté Montesquieu contre les protestants. Le lecteur trouvera enfin des analyses d'allure plus «philosophique», notamment sur l'histoire féodale des derniers livres que Cl. Gautier s'efforce de relire en référence au cours de M. Foucault – «*Il faut défendre la société*» – qui faisait curieusement l'impasse sur Montesquieu, ou sur le commerce: ainsi C. Spector critique avec justesse la lecture de Pangle en montrant comment le «doux commerce» n'est pas sans revers et C. Larrère propose un commentaire méthodique et informé du Livre XX.

Tout cela, on l'a dit, ne dessine certes aucun paysage cohérent, mais c'est après tout la loi du genre et le «spécialiste» y trouvera toujours son bonheur, ce qui n'est pas si mal...

Bertrand BINOCHÉ

† Louis DESGRAVES (dir.), *Éditer Montesquieu au XVIII^e siècle*, Bordeaux, Société des bibliophiles de Guyenne, 1999, 222 p.

Ce volume, le dernier dirigé par le regretté Louis Desgraves, constitue un tirage à part du numéro 102-103 (1^{er} et 2^e trimestres 1999) de la *Revue française d'histoire du livre*. Il s'ouvre par un article nécrologique signé de Charles Teisseyre saluant la mémoire du bibliothécaire, du chercheur et bibliographe prolifique que fut Louis Desgraves, disparu le 31 janvier 1999, tout au long d'une carrière qui le conduisit de la direction de la bibliothèque municipale de Bordeaux à l'Inspection générale des bibliothèques, sans qu'il ait jamais cessé d'œuvrer à une meilleure connaissance de Montesquieu. Ce souci transparaît dans la présentation que Louis Desgraves a donnée de ce numéro qu'il a conçu et dirigé, comme dans sa

propre contribution, portant sur l'édition des *Pensées* de Montesquieu au XVIII^e siècle, question qu'il remettait sur le métier après lui avoir consacré un article en 1953. Comme on le sait, les trois volumes manuscrits des *Pensées* ont été acquis par la bibliothèque de Bordeaux à la vente de 1939, et une édition en avait été publiée par la Société des bibliophiles de Guyenne entre 1899 et 1901. Pourtant, des fragments isolés de ces textes avaient paru entre 1787 et 1796, malgré le refus de la famille, opposée à toute publication d'inédits. On sait quelles furent ensuite les tribulations des manuscrits de Montesquieu sous la Révolution et au début du XIX^e siècle. L'énigme de savoir qui a communiqué aux éditeurs les textes qu'ils ont publiés, et pourquoi ils se sont limités à des fragments demeure cependant encore non résolue.

Une importante partie de l'ouvrage est consacrée à des questions de bibliographie. Ainsi, Edgar Mass s'est attaché aux éditions des *Lettres persanes*, en particulier par l'examen systématique de tous les exemplaires parus avant 1800 conservés dans les bibliothèques publiques de l'ancienne RFA. Après avoir démontré que l'édition A₂₁ publiée en mai 1721 par Suzanne de Caux était bien l'édition originale voulue par Montesquieu, et que celle offerte au public en octobre suivant par le même libraire était en fait un texte plus ancien, l'auteur donne une description de toutes les éditions et contrefaçons qu'il a pu examiner, accompagnée de photographies de leurs pages de titre. Le bibliographe demeure cependant sur sa faim, et s'explique difficilement qu'aucune information ne soit fournie quant au format réel, aux signatures et réclames, ou à la collation des exemplaires décrits. On ne saurait trop souhaiter que les *Principles of Bibliographical Description* de Fredson Bowers, parus pour la première fois en 1949 et réédités pour la dernière fois en 1994², soient davantage connus et utilisés... Les descriptions données par Cecil Courtney des éditions des *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* (1734-1758) échappent, elles, à ce travers, et signalent émissions et cartons. Là encore, les photographies des pages de titre accompagnant les notices sont bienvenues. Ce texte annonce en fait une introduction bibliographique encore plus développée à paraître dans le volume des *Œuvres complètes* actuellement sous presse. Pour sa part, Alberto Postigliola dans «Les premières éditions de *L'Esprit des lois* et la nouvelle édition critique», reprend un texte récemment publié à Naples en 1998, et annonce une mise

2. Fredson Bowers, *Principles of Bibliographical Description*, Princeton, Princeton University Press, 1949. Réédité à New-York, chez Russell and Russell inc. en 1962. Dernière réédition avec une introduction de G. Thomas Tanselle : Winchester, St Paul's Bibliographies, 1994.

au point sur les recherches postérieures à cet état de la question. Soulignant qu'une vingtaine d'éditions de la période 1748-1750 avaient à ce jour été identifiées, il évoque la question épineuse de l'édition à retenir comme texte de base pour les *Œuvres complètes*. Ce faisant, il explique pourquoi il a écarté l'édition de 1757, la dernière révisée sur les indications de l'auteur et utilisée comme telle jusqu'à présent, pour revenir à l'édition originale de Barrillot d'octobre 1748. Bien qu'aucune de ces études bibliographiques ne se veuille définitive, et qu'elles insistent toutes sur le fait qu'elles ne présentent qu'un état encore insatisfaisant d'une recherche à poursuivre, elles n'en constituent pas moins un apport de premier ordre à la connaissance. On s'étonnera malgré tout qu'aucune ne se soit jusqu'à présent intéressée à l'étude des filigranes et des papiers utilisés, laquelle pourrait sans nul doute ouvrir de nouvelles pistes pour l'identification des éditions sous adresses fictives.

La contribution de Georges Benrekassa constitue en quelque sorte un pendant à celle d'Alberto Postigliola, puisqu'il nous invite à porter un regard neuf sur un document bien connu, le manuscrit de travail de *L'Esprit des lois* acquis par la Bibliothèque nationale en 1939. Ce faisant, il prolonge la contribution majeure que Robert Shackleton avait donnée dans les années 50. Le manuscrit remis à Barrillot pour l'édition ayant disparu, celui qui est étudié ici revêt un intérêt tout particulier qui pose d'innombrables problèmes d'interprétation en vue de son édition. Il est d'abord à étudier en relation avec les autres textes et fragments inédits de Montesquieu, mais également dans la façon dont il traite l'information par l'utilisation d'annotations, et la copie d'extraits d'ouvrages divers utilisés par le scripteur. Il y a, dans cette délicate analyse, beaucoup à apprendre des méthodes de travail de Montesquieu. L'une des difficultés majeures, et assez insoluble, demeure celle de l'identification irréfutable des différentes « mains » qui ont constitué ces dossiers. Avant-texte de l'ouvrage imprimé, mais aussi manuscrit parmi d'autres et état provisoire d'une œuvre en gestation, cette « constellation de textes » défie en quelque sorte le projet de lecture génétique que l'auteur de l'article se propose de nous donner.

Jean Ehrard s'est, lui, attaché à recenser et étudier les éditions « d'œuvres complètes » de Montesquieu parues entre les années 1770 et la fin du siècle. La notion d'œuvres complètes est à ce moment nouvelle et appliquée à différents auteurs alors en vogue. Elle ne concerne la production de Montesquieu qu'assez tardivement, et pour un nombre de publications limitées: cinq, peut-être six. Son succès ne viendra que plus tard, avec la Restauration. L'étude est accompagnée d'une liste chronologique,

fort utile, des éditions «d'œuvres» et «d'œuvres complètes» de Montesquieu parues entre 1758 et 1799, et conservées dans les bibliothèques publiques.

À cet ensemble de contributions bibliographiques s'ajoutent une étude de Charles Teisseyre sur la publication des inédits de Montesquieu aux XIX^e et XX^e siècles, qui retrace en particulier les conditions dans lesquelles les Bibliophiles de Guyenne en sont venus à se charger de cette importante tâche, et une contribution de Robert Coustet consacrée à quelques portraits sculptés de Montesquieu des XIX^e et XX^e siècles. Après avoir rappelé qu'on ne connaît que quatre portraits réalisés du vivant de Montesquieu, dont deux seulement pour lesquels il aurait accepté de poser, l'auteur étudie un ensemble de statues, pour l'essentiel bordelaises, qui campent le plus souvent le magistrat drapé dans l'hermine, mais aussi, à La Brède, le gentilhomme campagnard. L'ouvrage se termine par deux comptes rendus d'ouvrages dus à Pierre Rétat et Robert Grandroute.

Au total, l'ensemble constitue un stimulant bouquet de contributions qui font la part belle à l'approche bibliographique sous ses différents aspects et, en quelque sorte, un ultime hommage à celui qui en fut le maître d'œuvre. La prudence avouée par les différents contributeurs, leur souci constant de rappeler qu'ils ne livrent que des «états de la recherche» ne peuvent qu'inciter auteurs et lecteurs à poursuivre plus avant, et autant qu'il est possible, l'investigation.

Dominique VARRY

Catherine LARRÈRE, Catherine VOLPILHAC-AUGER, sous la dir. de, 1748, *l'année de «L'Esprit des lois»*, Paris, Champion, coll. «Les Dix-Huitièmes siècles», 1999, 191 p.

Même si le XVIII^e siècle ne se prête pas avec la même nécessité que ceux qui l'ont précédé ou suivi à un découpage en deux ou trois périodes nettement différenciées, les propositions de scansion n'ont pas manqué chez les spécialistes de l'histoire politique et chez les littéraires. L'on y retrouve souvent les dates de 1715 (mort de Louis XIV), de 1763 (fin de la guerre de Sept Ans) ou de 1789 (début de la Révolution française), sans oublier les césures qu'inscrivirent dans l'esprit des contemporains des événements tels que la banqueroute de Law (1720), le tremblement de terre de Lisbonne (1755) ou la déclaration d'indépendance américaine (1776). Les histoires de la littérature font un sort à la publication des *Lettres persanes*

(1721), au lancement de l'*Encyclopédie* (1751) et au tournant de la fin des années 1770. De longs règnes comme ceux de Pierre le Grand (1689-1725), de Louis XV (1715-1774), de Frédéric II (1740-1786), de Marie-Thérèse d'Autriche (1740-1780) ou de Catherine II (1762-1796) contribuent néanmoins autant que les guerres répétées, notamment celles de succession d'Espagne, de Pologne et d'Autriche dans la première moitié du siècle, ou encore que les élans réformateurs des années 1760 dans la péninsule italienne, à brouiller les pistes d'une chronologie simple et commune à l'ensemble de l'Europe. Marqué par une prospérité durable que couronne le décollage industriel anglais des années 1770, de même que par une forte tension des esprits éclairés vers les idées de progrès, de liberté et de réforme, le siècle se présente comme un tout d'autant moins aisément décomposable que le mouvement des Lumières qui en forme l'ossature intellectuelle n'a pas attendu les dernières décennies pour laisser s'épanouir en son sein, face à une prétendue toute-puissance de la raison, les valeurs de la sensibilité et de l'irrationalité. La difficulté d'une périodisation tranchée est d'ailleurs perceptible dans les volumes de la collection «Peuples et civilisations», qui par commodité choisissent de distinguer les deux moitiés du siècle (A. Soboul, G. Lemarchand, M. Fogel, *Le Siècle des Lumières. L'essor (1715-1750)*, Paris, PUF, 1977 ; M. Vovelle, G. Lemarchand, M. Gilli, M. Cubells, *Le Siècle des Lumières. L'apogée (1750-1789)*, Paris, PUF, 1997), mais au prix d'anticipations ou de redites dans chacun des volets du dyptique.

L'un des mérites de l'ouvrage que viennent de publier Catherine Larrère et Catherine Volpillac-Augier est de faire précisément porter l'attention sur ce qui s'est passé au milieu du siècle. Un double événement est identifié pour l'année 1748 : le premier, celui qui intéresse au premier chef les éditrices, est d'ordre culturel puisqu'il s'agit de la parution de *L'Esprit des lois*, le second, qui les sollicite de plus loin, concerne le contexte politique et international avec la fin de la guerre de Succession d'Autriche. Trouvera-t-on dans les neuf contributions distribuées avec soin en trois parties (1. De l'actualité à l'histoire, 2. L'air du temps, 3. Un enfant né sans mère? *L'Esprit des lois*, 1748) les ingrédients d'une réflexion propre à confirmer le rôle moteur de *L'Esprit des lois* dans l'histoire de l'Europe au moment où s'engage, après l'ère des «remises en cause [...], le temps des Philosophes» (p. 10)? Ou au contraire la somme des informations recueillies va-t-elle nous amener à ne voir dans *L'Esprit des lois* qu'un élément parmi d'autres, une pièce certes décisive mais qui prend place à l'intérieur d'un dispositif plus vaste où les productions de l'esprit se relie-raient à d'autres ordres de phénomènes, notamment sociaux, nous invi-

tant à lire avec des jumelles différentes la modernité dont l'œuvre de Montesquieu serait un brillant symptôme?

Composée pour moitié de membres de l'UMR *LIRE*, et pour totalité de spécialistes de littérature, de philosophie et de musique, l'équipe réunie sur ce projet s'est fait l'écho de recherches menées d'une part sur le monde de la presse et de l'édition au XVIII^e siècle, d'autre part sur les idées politiques de Montesquieu. Elle est par conséquent encline à privilégier le livre-événement, en l'occurrence *L'Esprit des lois*, sur une approche plus globale de l'année 1748. Une forte sensibilité à la variable temporelle guide pourtant l'ouvrage, dans son souci de restituer «l'horizon politique, intellectuel, artistique des premiers lecteurs» de *L'Esprit des lois*, et «les mutations intellectuelles dont ils sont les témoins ou les acteurs» (p. 9). Au temps propre de l'individu Montesquieu, séjournant à Paris puis à Bordeaux au cours de l'année 1748 (L. Desgraves), se superposent la temporalité de l'ensemble de l'œuvre de Montesquieu, au sein de laquelle C. Spector situe la genèse de *L'Esprit des lois*, et le temps encore plus long d'une tradition pluriséculaire, à la fois antique et nobiliaire, vis-à-vis de laquelle la pensée de Montesquieu marque une rupture et instaure sa propre modernité, originale par rapport à celle de Hobbes en ce qu'elle «ménage la liberté» (C. Larrère). Une mise en situation en quelque sorte externe à l'œuvre nous est surtout proposée, à l'aide de données relevant de plusieurs sphères de l'activité humaine. En nous immergeant dans ce qui fit événement aux yeux des protagonistes de la vie mondaine et littéraire, l'ouvrage suggère une confrontation d'éléments rarement considérés ensemble. Il nous amène du même coup à nous interroger sur la validité d'une démarche qui mérite d'être soumise à la critique avant de faire l'objet d'ultérieurs approfondissements.

L'utilité documentaire du projet, que renforce un index des noms de personnes cités, résulte d'un parti pris qui va dans le sens d'une tendance de certains spécialistes de littérature à considérer plus qu'il y a trente ans la dimension de l'idéologie et l'environnement historique et culturel des œuvres. Prenant prétexte de la parution de *L'Esprit des lois* pour examiner plus attentivement l'année 1748, les auteurs mettent en scène d'abord les événements politiques et guerriers dont parlent les gazettes du temps, liés à la geste monarchique, au déroulement des guerres et aux relations entre les États (C. Cave, D. Reynaud, S. Cornand), ensuite des faits relevant du registre culturel et qui ne manquèrent pas d'animer eux-aussi la chronique: parution d'ouvrages (C. Volpilhac-Augier), créations théâtrales (J.N. Pascal), mutations dans le monde de la musique (J.-L. Jam), salon de 1748 et émergence d'une critique d'art (V. Costa). Mais une double ques-

tion se pose à propos de ces domaines. En premier lieu l'année 1748 fut-elle marquante pour les lecteurs potentiels de *L'Esprit des lois* dans chacun d'entre eux? En second lieu l'ouvrage de Montesquieu peut-il être placé au point de convergence des phénomènes ainsi constitués en séries?

Le poids de la fin de la guerre de Succession d'Autriche s'impose d'emblée, et le *Panegyrique de Louis XV*, œuvre de circonstance de Voltaire reproduite en annexe, en offre un témoignage tout aussi éloquent que ceux de la *Gazette de France* ou du *Journal* de l'avocat Barbier, lecteur de gazettes à l'instar de Montesquieu. Procédant selon une démarche plutôt descriptive que critique, les deux premiers chapitres nous montrent qu'en 1748, au terme de huit années de guerres et à 35 ans de distance du traité d'Utrecht et du *Projet de paix perpétuelle* de l'abbé de Saint-Pierre, le rêve de la paix et de l'équilibre entre les puissances marqua à nouveau les consciences européennes, fût-il contrebalancé par les fidélités nationales et par une prédilection pour les figures plus ou moins héroïques du Prétendant ou de Maurice de Saxe. L'impact des événements de nature culturelle est plus incertain. C'est qu'ici se pose avec acuité le problème de méthode que soulève C. Volpilhac-Auger dans sa contribution (p. 47-48, 54). À la question de savoir s'il faut prêter une plus grande attention aux ouvrages et aux événements qui suscitèrent à l'époque un vif intérêt mais sont rapidement tombés dans l'oubli, ou à ceux que leur nouveauté parfois méconnue par les contemporains promet à une postérité durable, les auteurs ne donnent en effet pas tous la même réponse. Tandis que certains tentent de restituer l'éventail des micro-événements souvent éphémères qui s'égrenèrent au fil des mois, annonciateurs ou non des mutations intervenues dans les années suivantes, d'autres valorisent ce qui est exceptionnel et même quand ils évoquent les autres productions de l'année de 1748 ne perdent jamais de vue l'écrasante primauté de *L'Esprit des lois*.

L'intérêt du présent volume est de nous faire aller par ces chemins opposés, car au détour de certaines listes tenant du catalogue nous apprenons des choses nouvelles, parfois inattendues ou que nous avons oubliées. Certes sur le plan musical ou sur celui du théâtre n'émergent pas d'œuvres appelées à durer. Mais nous relevons qu'un contraste saisissant oppose les stratégies sociales et intellectuelles de Montesquieu et de Voltaire, de cinq ans seulement son cadet (ils sont nés respectivement en 1689 et en 1694). S'ils constituent tous deux des autorités dans le monde des lettres, et si l'un comme l'autre ont fréquenté les salons et les salles de spectacle, le premier opère dans la discrétion, apprécie le *Catalina* de Crébillon et réserve ses forces pour le grand œuvre qui est sur le point de paraître. Le second multiplie en revanche en 1748 les occasions de se mon-

trer et de faire parler de lui, car de la tragédie de *Sémiramis* au *Panégyrique de Louis XV*, il veut encore obtenir un succès qui sans aliéner son indépendance lui garantisse l'accès à la faveur royale. Nous apprenons aussi beaucoup sur la relative autonomie des différentes sphères de la création et pressentons qu'il serait d'artificiel de vouloir faire coïncider des parcours qui ont en réalité chacun leur logique propre. «Année Voltaire» au théâtre, «veillée d'armes» en ce qui concerne la musique, l'année 1748 est justement définie pour la peinture comme celle où «la philosophie pénètre dans le cabinet des artistes» (V. Costa). Les académiciens préparent le retour à la grande manière et à l'art moralisant cependant que la critique d'art naissante promeut le public comme juge des œuvres d'art et que ce dernier paraît rechercher dans la peinture avant tout l'expression du vrai et du naturel. Des lignes de force novatrices caractérisent les ouvrages publiés ou ceux qui circulent sous le manteau. De manière souterraine s'affirme une production philosophique qui se tourne vers le matérialisme, le récit libertin s'alliant avec une satire virulente qui prend parfois le masque de la fiction exotique.

L'année 1748 est faite de cet ensemble bigarré qui toutefois ne laisse pas de susciter quelques interrogations. L'on est d'abord tenté de se demander si en dépit de la parution de *L'Esprit des lois*, elle vaut d'être interrogée en elle-même plus que celles qui lui sont immédiatement voisines. À l'instar des débuts de siècles, que certains font aller jusqu'à dix ou quinze ans avant ou après la date ronde du calendrier, ne gagne-t-elle pas à se trouver inscrite dans un arc temporel plus large, menant des *Réflexions* de La Font de Saint-Yenne (1747) à la querelle des Bouffons (1752)? Cet élargissement permettrait de mieux rendre compte des mutations sur lesquelles, par-delà les œuvres littéraires ou philosophiques, l'événement de *L'Esprit des lois* détache et prend corps. D'autres ordres de phénomènes et certaines modes pourraient en outre être évoqués: sujets de conversation dans les salons ou de concours dans les académies de province, découvertes en physique ou dans les sciences naturelles, fouilles de Pompéi, effet qu'eut sur les évolutions du goût le voyage entrepris vers l'Italie par Marigny, Cochin, Soufflot et l'abbé Le Blanc en décembre 1748. Enfin l'observatoire parisien a été seul appréhendé dans ce volume. Le choix se justifie bien sûr par les liens de Montesquieu avec la capitale, mais en cet âge d'or du cosmopolitisme les contenus et la spécificité de l'année 1748 se comprendraient probablement mieux en faisant un sort aux formes de la vie culturelle dans d'autres capitales européennes. À Venise, par exemple, et par contraste avec le bilan «passablement décevant» qu'offrent les productions parisiennes, Goldoni ne se lance-t-il pas avec *La vedova scaltra*

(*La Fine Mouche*) dans sa réforme de la comédie et n'entre-t-il pas dans la phase la plus créative de son œuvre, s'appêtant notamment à écrire seize pièces au cours de la seule saison 1750-1751?

Même s'il nous en donne le désir, le propos de l'ouvrage n'est cependant pas de procéder à une enquête exhaustive sur les productions de l'année 1748 à travers l'Europe, voire en France même. Dès avant la troisième partie, nous savons que l'emporte la problématique du livre-événement. Les auteurs entendent présenter le contexte politique, social et culturel de la parution de *L'Esprit des lois*, montrer ce qu'étaient les attentes, les goûts et les passions de ses premiers lecteurs, faire ressortir le rôle décisif de cette œuvre comme modèle pour le temps des philosophes qui caractérisa les trente années suivantes. Par le détour de ce que fut l'année 1748 pour des lecteurs encore quasi inexistant, c'est à *L'Esprit des lois* et notamment à sa genèse depuis les *Lettres persanes* que nous ne cessons de revenir. Le parallèle effectué par C. Volpilhac-Auger entre le livre de Montesquieu et les *Mœurs* de Toussaint, paru la même année (p. 58), suffit à nous indiquer le choix qui a été effectué. La singularité de *L'Esprit des lois* la faisant échapper aux tendances mêmes qui ont été dégagées pour la majorité des parutions contemporaines, l'on en arrive à douter que cette œuvre nous parle de l'année 1748. Elle eut pu le faire si en dehors de l'accueil favorable qui lui fut réservé par les amis de Montesquieu, nous avions pu disposer d'une étude sur le nombre d'exemplaires vendus et sa fortune critique. Mais le livre paraît à l'automne 1748 et les orages annoncés n'éclatent que dans les années suivantes.

Tout se passe alors comme si 1748 fut une année qui se distinguerait peu des autres. Des événements y eurent lieu, qui suscitèrent des commentaires plus ou moins abondants. S'ils peuvent être additionnés, comparés, confrontés, ils ne produisent pas pour autant une année-événement résultant de la conjonction d'un ensemble de faits réels et d'un récit tenu sur eux, à l'instar de la journée des Tuiles jadis analysée par J. Sgard lors d'un colloque sur la Révolution française à l'Université de Pavie (17-19 nov. 1988). Tout au contraire ils tendent à nous montrer que dans la chaîne du temps se côtoient permanences et inerties, micro-événements et non-événements du type de ceux qui jalonnent dans leur platitude l'année théâtrale 1748 à Paris. Grâce à cet ensemble composite, quelques faits d'exception, la paix dont les péripéties intéressent Montesquieu ou la publication de *L'Esprit des lois*, acquièrent à nos yeux d'aujourd'hui une plus grande visibilité. Mais la leçon de l'ouvrage est de nous restituer l'ensemble des événements selon la hiérarchie et l'éclairage qu'ils eurent aux yeux des contemporains, les uns étant hissés au rang d'un sujet

d'actualité brûlante, les autres se noyant derrière les préoccupations qui dominaient la scène. Loin d'être une année-événement, l'année 1748 redevient pour les élites pensantes ce qu'à force d'en faire le point de départ du combat ouvert des Lumières les manuels d'histoire littéraire nous ont fait oublier qu'elle avait été, une année presque comme les autres.

Par-delà les attentes du lecteur cultivé de l'année 1748, nous voyons aussi se profiler un portrait de Montesquieu, tout à la fois inscrit dans son époque et réservant ses forces. Lecteur attentif et régulier de la *Gazette de France*, qu'il considérait comme une source documentaire légitime, admirateur de Crébillon et notamment de son *Catilina*, sensible aux fastes de la liturgie catholique et partisan de la musique italienne depuis son voyage dans la péninsule, lié à l'abbé Le Blanc et par là informé sur le mouvement artistique et les transformations de l'Académie de peinture au moment où Coypel voulait restaurer le grand style, Montesquieu est homme de son temps, amateur de plaisirs et habitué des salons parisiens de M^{me} de Lambert et de M^{me} de Tencin. Il ne s'est pas moins mis en retrait, ne publiant rien de nouveau entre 1734 et 1748. Pour lui, très certainement, l'année de la publication de *L'Esprit des lois* est celle d'un grand événement, qui couronne de nombreuses années d'efforts.

Le débat reste ainsi entier entre le discours de l'histoire, fait de mille fragments ne s'éclairant pas toujours les uns les autres mais qui constituent la trame de cette *Histoire des choses banales* sur laquelle s'est penchée D. Roche, et celui de l'œuvre littéraire, artistique ou philosophique. En reparcourant les événements de toutes sortes qui ont jalonné l'année 1748, l'on s'aperçoit sans peine que ces derniers servent en définitive assez peu à éclairer la pensée de *L'Esprit des lois*. C'est que l'œuvre se comprend moins par référence aux événements de la grande ou de la petite histoire que par rapport à d'autres systèmes de même nature qui lui font signe, tels ceux de Hobbes, de Spinoza, de Platon, de Galilée ou de Newton. À ce titre, les éléments les plus décisifs d'explication que nous offre 1748, *l'année de «L'Esprit des lois»* sur le travail de Montesquieu demeurent avant tout ceux qu'ont rassemblé les contributions des philosophes.

Gilles BERTRAND

Catherine LARRÈRE, *Actualité de Montesquieu*, «La bibliothèque du citoyen», Presses de Sciences Po, Paris, 1999, 133 p.

Présence et *actualité* ne sont pas synonymes. La première se mesure, comme nous le faisons par exemple pour la présence de Montesquieu dans *Le Monde*, la seconde s'évalue de façon qualitative. À une époque donnée un écrivain du passé peut avoir une présence forte, par suite de phénomènes d'inertie culturelle, sans être vraiment actuel; symétriquement, son actualité peut ne se révéler que de manière ponctuelle, hors toute possibilité d'approche statistique, à l'occasion d'un événement ou d'un ensemble de questions particulièrement caractéristiques d'une époque. Il ne faut donc pas attendre de l'élégant petit livre de C. Larrère ce qui n'était évidemment pas son objet, une enquête positive sur la présence de Montesquieu en notre temps. Mais l'auteur écarte aussi, non sans quelque dédain, l'idée de rechercher dans *L'Esprit des lois* «le rassurant miroir de nos certitudes présentes»: pourquoi les seules certitudes, et pas aussi bien nos incertitudes et nos questions? Il semble pourtant que Montesquieu joue un rôle dans nos interrogations et nos débats actuels sur l'équilibre des institutions, l'organisation et l'indépendance de la justice, etc. Quoi qu'il en soit, C. Larrère avait le droit de choisir une tout autre approche. La sienne est plus philosophique qu'immédiatement politique. Elle a le grand mérite d'ouvrir sur une question majeure de notre époque: comment concilier l'affirmation universaliste des droits de l'homme et la reconnaissance de la diversité des cultures? Or entre Aristote et Grotius Montesquieu ne choisit pas: «il ne capitule pas devant les faits» (p. 32) et ne conclut pas de l'existence de l'esclavage à sa légitimité; mais il ne s'enferme pas non plus dans un universalisme qui conduirait soit à l'exclusion, soit à l'assimilation forcée. Chez lui l'universel n'est pas un contenu positif, mais plutôt une exigence de réciprocité qui implique le respect de l'autre; son attention extrême à la «singularité des cas» se combine à un universalisme négatif qui condamne certaines pratiques sans en imposer aucune. C'est là son originalité et, disons-le, aujourd'hui encore, sa fraîcheur.

L'Esprit des lois est donc une réflexion sur la diversité. C. Larrère accompagne Montesquieu dans cette voie en trois chapitres et trois directions: après la diversité culturelle, dans ses rapports aux droits de l'homme, la diversité des gouvernements, vue sous l'angle de la liberté politique et de ses conditions; enfin la diversité des sociétés, envisagée dans la perspective de la citoyenneté. Plus classique et attendu que les deux autres, le second chapitre n'en situe pas moins avec précision et fer-

meté les idées de *L'Esprit des lois* dans la pensée politique moderne: on en retiendra, par exemple, le constat que le thème canonique de la «séparation des pouvoirs», faussement attribué à Montesquieu, est en réalité rousseauiste, puisque Rousseau propose une distinction absolue entre la puissance législative, seule souveraine parce que pouvoir du général, et la puissance exécutive qui est pouvoir du particulier. C'est que la souveraineté ne se partage pas: la séparation des pouvoirs, loin d'en être la limitation, est la condition de son existence. En revanche Montesquieu se passe fort bien du concept: «Il n'y a pas pour lui une souveraineté originaire qu'il faudrait maintenir ou limiter. La pluralité est première» (p. 71). Et c'est cette conviction de la pluralité initiale qui donne sens et poids à son libéralisme, nous invitant à mettre nous-mêmes – qui réclamons à la fois ordre constitutionnel et souveraineté – «de l'ordre dans nos principes» (p. 80).

Le dernier chapitre montre comment la même approche d'une diversité non plus seulement politique, mais de civilisations, enrichit la notion de citoyenneté. La participation des individus au pouvoir est le fait de certains gouvernements seulement. Mais dans l'idée que Montesquieu défend de la citoyenneté le civil s'adjoint au civique, et cela conduit à une interrogation sur les rapports du public et du privé: une distinction assurément plus nette dans les monarchies modernes que dans les républiques antiques (p. 109) et qui fonde aussi bien le droit de propriété individuelle que celui du citoyen aux secours de l'État. Telle est la «sûreté» qui donne à l'idée de liberté un contenu universel: ici on rappellera sans doute que malgré son attachement à la propriété Montesquieu ne conteste pas l'expropriation pour cause d'utilité publique, demandant seulement que celle-ci donne lieu à juste indemnité (*EL*, XXVI, 15). Reste que pour lui la citoyenneté n'est plus seulement – comme le voulait la tradition de l'humanisme civique – «un ensemble de devoirs», mais un droit (p. 112). Ainsi s'accorde-t-elle à la particularité, conférant aux activités privées une dimension publique, donc civique (p. 114). On le vérifie en matière religieuse avec l'exigence de tolérance qui est à la fois condition de la paix publique et principe de «coexistence des libertés, ou de réciprocité des droits et des devoirs, [...] une des affirmations de base des théories des droits de l'homme» (p. 116). N'interprétons donc pas trop vite comme «bourgeois» le souci de sécurité qui anime le libéralisme de Montesquieu: il ne s'agit pas seulement du rapport de l'individu à l'État, mais des «droits respectifs des hommes les uns sur les autres» (*EL*, XXV, 13), de leurs relations, ou plutôt d'un réseau indéfini de relations – dont le développement du commerce est emblématique – un réseau «sur lequel le pouvoir n'a pas de prise» (p. 120).

À voir réapparaître dans les dernières pages du livre des thèmes du premier chapitre on ne conclura pas à une négligence de construction rhétorique, mais à une forte unité de pensée. C'est ainsi que le Montesquieu de Catherine Larrère, un dans sa diversité, s'impose au lecteur d'aujourd'hui comme «actuel», comme sien.

Jean EHRARD

Marc RÉGALDO, *Montesquieu et la religion*, Bordeaux, Académie Montesquieu, 1998, 127 p.

Cette étude consacrée à l'idée et au rôle que la religion joue chez Montesquieu «n'était point destinée à la publication [...] elle fut présentée devant l'Académie Montesquieu en une suite de lectures étalées sur quelque trois ans» (p. 5) dans le seul but d'aider à la connaissance du Président par une simple «lecture académique» qui «n'est pas une contribution universitaire et ne saurait s'accommoder d'un appareil d'érudition» (p. 7). Cette ambition limitée, servie par un style familier, parvient également à l'exposition claire et simple – jamais simplificatrice – du cœur de la pensée de Montesquieu, faisant appel aux idées essentielles du penseur, prises dans l'ensemble de son œuvre.

Quelle est donc, se demande Marc Régaldo, l'attitude de Montesquieu devant la religion, et peut-on trouver quelque unité ou quelque cohérence entre les écrits de jeunesse, tels la *Dissertation sur la politique des Romains dans la religion* ou les *Lettres persanes*, et les analyses de *L'Esprit des lois* du *Spicilège* ou des *Pensées*? La réponse donnée à cette question est une idée de continuité qui ne découvre aucune coupure dans la pensée religieuse de Montesquieu, retrouvant au contraire «une constance remarquable tant dans sa manière d'analyser le fait religieux que dans ses critiques contre la religion établie et dans ce qui [...] semble être son sentiment intime» (p. 14).

À partir d'un examen attentif de tous les passages dans l'œuvre du Président qui peuvent avoir rapport à la religion, cette étude considère la religion du point de vue philosophique et du point de vue politique et analyse finalement l'idée de religion propre à Montesquieu. Ainsi, bien que l'on puisse trouver des fluctuations ou des variations, Régaldo parvient à la conclusion que «si l'on peut parler d'une pensée religieuse et même d'une religion de Montesquieu, force est de convenir que le contenu dogmatique en est réduit au strict minimum [...] Ainsi donc,

l'on peut compter Montesquieu parmi les adeptes de ce que son temps appelait la "religion naturelle"» (p. 106).

Certes, on ne trouve jamais chez Montesquieu la critique virulente d'un Voltaire à l'égard du christianisme; au contraire l'auteur de *L'Esprit des lois* affirme le rôle civilisateur de toute religion et tout spécialement de la religion chrétienne. Mais cette idée d'une religion nécessaire pour la société s'accompagne d'une attitude critique face à l'intolérance religieuse et au pouvoir temporel de l'Église et aboutit au scepticisme envers les débats théologiques, réputés inutiles, et envers l'absurdité des miracles – ainsi explique-t-on, dans les *Voyages*, la liquéfaction du sang de saint Janvier à Naples par une cause purement physique, faisant recours à la chaleur.

La religion est pour Montesquieu quelque chose de proprement humain, qui se rapporte à la société et à l'histoire: «loin donc d'échapper à l'empire du temps, les religions s'inscrivent dans l'histoire» (p. 66). D'où la fonction politique propre à la religion qui, selon la célèbre définition d'«esprit général», est une des causes qui forment une société: «plusieurs choses gouvernent les hommes: le climat, la religion, les lois, les maximes du gouvernement, les exemples des choses passées, les mœurs, les manières; d'où il se forme un esprit général qui en résulte» (*EL*, XIX, 4). Cette notion, qui lie la civilisation ou le caractère d'une nation à ces divers facteurs, aboutit ainsi à une idée relativiste de la religion, qui nie la prétention universaliste des diverses confessions et associe chaque religion à un pays différent.

Mais cet «indifférentisme» de Montesquieu, «bien proche d'un athéisme pratique sinon doctrinal» (p. 97), est contrebalancé par l'idée d'une religion critique à l'égard de l'athéisme philosophique, qu'il s'agisse de l'hypothèse baylienne d'une société athée, ou des formes philosophiques du spinozisme et de l'épicurisme. L'admiration du Président – déclarée plusieurs fois dans ses écrits – va plutôt en direction du stoïcisme et il tire de cette philosophie son idée de Dieu «principe d'ordre et de raison» (p. 119) et fondement de l'ordre du monde. Ainsi Montesquieu défend l'empereur Julien, justifie le suicide dicté par la dignité ou par l'honnêteté, et consacre dans *L'Esprit des lois* un chapitre entier à la «secte stoïque» (XXIV, 10) où il affirme que «si je pouvois un moment cesser de penser que je suis chrétien, je ne pourrois m'empêcher de mettre la destruction de la secte de Zénon au nombre des malheurs du genre humain».

L'attitude de Montesquieu envers la religion montre alors, selon Marc Régaldo, l'intérêt du Président pour les fondements psychologiques des différents cultes et pour le rôle politique que chaque religion exerce dans

la société, ce qui rapproche la conception religieuse du Président du déisme qui, au XVIII^e siècle, avait plus d'un visage. Il s'agit d'une conclusion qui est proche de celle de Robert Shackleton, mais en étant le fruit d'une position critique différente dont la seule ambition – comme on affirme dans la «Préface» – est d'«inspirer à quelques-uns le désir de lire ou relire Montesquieu, en s'affranchissant du préjugé qui voudrait faire de lui un écrivain réservé aux doctes» (p. 7). Ambition limitée, mais non naïve, car cet effort de simplicité et de clarté s'appuie sur une conjecture critique tirée de Sainte-Beuve, dont on lit en exergue ces mots: «La critique est pour moi une métamorphose: je tâche de disparaître dans le personnage que je reproduis».

Lorenzo BIANCHI

Domenico FELICE, *Oppressione et libertà. Filosofia e anatomia del dispotismo nel pensiero di Montesquieu*, Pise, ATS, 2000.

Avec *Oppressione et libertà*, Domenico Felice propose un recueil de ses articles récemment publiés, dont l'unité réside dans l'interprétation du concept de despotisme dans la philosophie de Montesquieu. Son ambition est claire: il s'agit de faire droit à la complexité de la notion de despotisme, jusqu'ici cantonnée au statut de construction allégorique ou métaphorique – le despotisme comme repoussoir, figure du mal politique et face obscure de l'État. En s'appuyant sur une lecture méticuleuse des textes, D. Felice entend corriger cette tradition de commentaire à ses yeux réductrice et redonner toute sa valeur théorique – qui s'identifie, pour lui, à sa valeur «scientifique» – à l'œuvre de Montesquieu. Les quatre études rassemblées à cet effet tentent d'étayer cette hypothèse interprétative. La première («Une philosophie du despotisme») est une longue exposition analytique des différents aspects du despotisme présentés par *L'Esprit des lois*: sa nature, son principe, l'absence de lois quelles qu'elles soient, la misère économique, l'enracinement climatique et géographique en Orient. L'article y insiste: conforme à la nature locale des choses (en Asie), le régime où un seul, sans loi ni règle, ne règne que selon son caprice, est pourtant décrit comme contre-nature, intrinsèquement corrompu et monstrueux. D. Felice, à ce titre, ne fait pas mystère de ses propres intentions polémiques: le but de son relevé (qui se veut exhaustif) est de montrer que le despotisme de Montesquieu n'est pas chimérique mais reflète au plus près une réalité empirique: celle des grands empires d'Asie (voire d'Afrique) que le génial auteur de *L'Esprit des lois* a enfin intégré dans la

science politique. La seconde étude («Les formes de l'absolutisme européen») s'inscrit dans le prolongement de la précédente: il s'agit d'établir que contrairement aux opposants à Louis XIV, Montesquieu n'identifie pas la monarchie absolue au despotisme mais à une forme particulière de monarchie qui *tend* au despotisme (lequel demeure confiné, pour l'essentiel, aux États extra-européens). C'est à cette nuance, dont il fait un écart, que D. Felice accorde une importance primordiale: contre l'idée selon laquelle le despotisme serait une simple caricature de l'absolutisme, et en particulier de l'absolutisme français contemporain, caricature dont la fonction principale serait de mettre en garde les monarques européens contre les risques inhérents à leurs tentations despotiques, le commentateur souhaite montrer que ni la catégorie de despotisme ni celle de la monarchie tendant au despotisme ne sont *prioritairement* des catégories polémiques ou des constructions idéologiques: ce sont plutôt des notions scientifiques, autrement dit sociologiques, élaborées afin de comprendre et d'expliquer d'un côté les systèmes politiques orientaux, anciens et modernes, de l'autre les phénomènes variés de l'absolutisme européen du XV^e au XVIII^e siècle. L'intérêt authentique de Montesquieu pour l'Orient, donné comme partie intégrante de sa philosophie politique, est alors mis au premier rang, et l'on peut souligner de ce point de vue les limites et les carences de la connaissance positive qu'avait l'auteur des réalités orientales, voire occidentales (la méconnaissance, notamment, du système administratif mis en place par les monarchies absolues). Une objection, pourtant, semble inévitable: Montesquieu n'a-t-il pas évoqué lui-même le despotisme plus ou moins latent de certains États européens? Le troisième article consacré au «quasi-despotisme des républiques italiennes» revient à cet égard sur la possibilité d'étendre le concept de despotisme au «despotisme de plusieurs»: que dire en effet de ces aristocraties italiennes contemporaines où n'existe pas, comme le stipule Montesquieu, de distribution des pouvoirs entre forces sociales distinctes (*EL*, XI, 6)? Sans conclure à la possibilité du despotisme en *Europe*, la dernière étude de D. Felice, consacrée à l'histoire des institutions politiques méditerranéennes antiques et modernes, s'attarde en ce sens sur les flux et reflux d'empire et de liberté qu'a pu connaître ce continent, pourvu – loin de l'immobilisme de la servitude auquel semblent voués les autres – d'une véritable Histoire. Un long parcours retrace les différents moments de cette histoire politique, de la Grèce antique à la Rome républicaine et impériale, des invasions barbares au siècle de Louis XIV en passant par l'apogée médiévale du gouvernement gothique. L'interprétation proposée dans l'ensemble de ces articles s'oppose donc aux lectures traditionnelles

du despotisme, qu'elles soient le fait de nos contemporains ou de ceux de Montesquieu: c'est tout l'intérêt de l'appendice de l'ouvrage, qui recense les jugements positifs et négatifs portés par Voltaire sur l'auteur de *L'Esprit des lois*, et rend compte, entre autres, de la double accusation du partisan de la *thèse royale* selon laquelle le despotisme, situé dans un Orient de pacotille, serait largement fantasmatique et imaginaire, et corrélativement destiné à opposer un spectre terrifiant aux ambitions despotiques des princes.

Le grand mérite des commentaires proposés par D. Felice tient sans conteste à la grande précision et au souci de rigueur de ses analyses, qui embrassent non seulement les textes plus ou moins connus de *L'Esprit des lois* mais aussi les *Lettres persanes*, la *Correspondance* et les *Pensées*; la mise à contribution de tous les commentaires de Montesquieu, jusqu'aux plus récents, fait de son recueil un outil de référence bibliographique extrêmement précieux. L'étude consacrée à Voltaire, en particulier, vient combler une lacune évidente en fournissant au lecteur l'ensemble de ses observations sur Montesquieu classées selon un ordre thématique. Reste à mesurer la pertinence du principal postulat de lecture de l'auteur, déjà discuté par Catherine Larrère dans un compte rendu de l'ouvrage collectif *Leggere «L'Esprit des lois»*, d'où est extraite la première étude présentée dans ce recueil³. Faut-il prendre Montesquieu au mot lorsqu'il affirme à Risteanu, l'un de ses correspondants, que le despotisme n'est pas irréel mais «peint d'après la vérité»⁴? Peut-on se prévaloir d'une affirmation privée de l'auteur pour écarter d'un geste toutes les interprétations ouvertes que peut susciter son œuvre? Surtout, que signifie ici peindre d'après la vérité? Nul n'a jamais nié les emprunts faits par *L'Esprit des lois* à la littérature de voyage (Bernier, Chardin, Ricaut...) dans lesquelles la documentation de Montesquieu est tout entière puisée; mais que Montesquieu se soit servi de ces récits afin de construire son concept de despotisme ne signifie sans doute pas qu'il se soit contenté de compiler des informations (au demeurant toujours subjectives, souvent ambiguës, et parfois contradictoires). Or c'est tout ce travail sur le matériau empirique – déjà réélabore dans la forme de la narration littéraire chez les voyageurs – que nous aurions souhaité voir analysé afin de comprendre le sens possible de la dissociation entre concept «scientifique» et «sociologique» d'une part, catégorie «polémique» et «idéologique» de l'autre. Ces dichotomies, constamment

3. D. Felice, «Una forma naturale e mostruosa di governo: il despotismo nell'*Esprit des lois*», dans *Leggere «L'Esprit des lois». Stato, società e storia nel pensiero di Montesquieu*, D. Felice éd., Naples, Liguori editore, 1998, p. 9-102; voir la recension de C. Larrère, *Revue Montesquieu*, n° 3, 1999, p. 144-146.

4. Lettre du 19 mai 1751, dans *Œuvres complètes*, éd. A. Masson, Paris, Nagel, 1955, t. III, p. 1382.

mises en avant par D. Felice, peuvent-elles réellement permettre de cerner la démarche de Montesquieu, qui ne sépare jamais (comme un regard rétrospectif visant à trouver en lui un «précurseur» de la sociologie voudrait le faire croire) faits et valeurs, analyses «objectives» et jugements à la première personne? L'analyse subtile et pénétrante de B. Binoche avait pourtant clairement mis en lumière le travail de sélection, de simplification, de transformation voire d'inversion théorique opéré par Montesquieu à partir de ses «sources»: celles-ci étaient loin de déplorer unilatéralement la présence, en Orient, d'un pouvoir absolu et arbitraire (qui n'est pas forcément tyrannique et capricieux); elles vantaient généralement les bienfaits d'une justice rapide et la justesse d'un pouvoir soucieux de promouvoir les hommes selon leur mérite plutôt que selon leur naissance⁵. En un mot, le «pouvoir despotique» des voyageurs d'Orient n'est pas le «despotisme» de Montesquieu, qui intègre à l'évidence – tout en les réélaborant – les analyses diverses des auteurs qu'il est convenu d'inscrire dans le courant d'opposition à Louis XIV. C'est le travail fourni à partir de ces textes théoriques, et contre l'analyse des grands penseurs de la souveraineté absolue (dont Hobbes est sans conteste le plus illustre représentant) qu'il resterait à mettre en évidence afin de manifester l'originalité de Montesquieu – qui ne se contente pas de ranimer une tradition d'opposition aristocratique ou de prôner, à la suite de Fénelon, le retour aux principes de la «vertu». Ainsi on aurait pu comprendre comment la catégorie «naturalisée» en Orient n'en garde pas moins toute son acuité afin de critiquer les tendances absolutistes ou expansionnistes des monarques européens, et voir que la disconvenance entre ce régime et les conditions naturelles et culturelles propres à l'Europe n'empêche pas – comme le note au demeurant D. Felice lui-même – qu'il puisse s'installer «au moins pour un temps» dans cette «belle partie du monde» où la nature humaine a jusqu'alors été épargnée des insultes subies ailleurs: «l'inconvénient n'est pas lorsque l'État passe d'un gouvernement modéré à un gouvernement modéré, comme de la république à la monarchie, ou de la monarchie à la république; mais quand il tombe et se précipite du gouvernement modéré au despotisme» (*EL*, VIII, 8). L'exemple des républiques italiennes et en particulier de l'aristocratie vénitienne, étudié par D. Felice, est pourtant concluant: ces républiques ne subissent-elles pas la concentration des pouvoirs et l'usage de moyens «aussi violents» que ceux qu'utilise, pour se maintenir, le gouvernement des Turcs (*EL*, XI, 6)? Sans

5. Voir B. Binoche, *Introduction à «De l'esprit des lois» de Montesquieu*, Paris, PUF, 1998, chap. VI.

doute l'aristocratie héréditaire des républiques italiennes «ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie»: mais les Inquisiteurs d'État de Venise, attestant de la non-indépendance tragique du pouvoir judiciaire, sont clairement désignés comme «despotiques» (*ibid.*). Quant à la monarchie, ne risque-t-elle pas explicitement, lorsque sont abolis les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes de se muer en un «État despotique» – menace devenue singulièrement vive au moment du Système de Law (*EL*, II, 4)? C'est bien entendu le statut des résistances comprises dans les mœurs et les manières (dans l'esprit général des peuples) qui est alors en cause: à partir de quand la corruption du principe de l'honneur (l'affaiblissement des capacités de résistance aux ordres infamants d'individus inscrits dans des corps intermédiaires) induit-elle le basculement despotique? En décrivant, dans les *Lettres persanes* puis au livre VIII de *L'Esprit des lois*, les causes susceptibles de précipiter ce basculement – le développement, en particulier, du système de la faveur, où le crédit des grands tient exclusivement à la volonté du monarque et où l'honneur se réduit aux honneurs, nécessairement serviles – Montesquieu a sans doute pensé, pour l'Europe elle-même, la possibilité d'un passage de la monarchie corrompue à une forme de despotisme. Ce qui importe alors réside moins dans les difficultés de transposition évidentes (Versailles, après tout, n'est pas un sérail, même si Mazarin ou Richelieu peuvent aisément faire figure de grands vizirs) que dans la fonction de «repoussoir» traditionnellement comprise dans la fonction du despotisme, qu'avait justement saisie Voltaire, dans son souci de dénier toute réalité à cet être de raison, réduit à sa fonction idéologique⁶. Sans doute la volonté de rendre hommage à un Montesquieu «sociologue» réaliste achoppe-t-elle en définitive sur la méthode même de l'auteur, qui ne se contente jamais de peindre d'après nature mais use constamment de fictions et de modalisations: ainsi pour manifester l'échec du despote dans le conte fantastique d'Anaïs et d'Ibrahim relaté dans les *Lettres persanes* (*LP*, 141); ainsi pour évoquer la France ou l'Angleterre au Livre XIX de *L'Esprit des lois*⁷. Si la référence empirique à des situations existantes (et probablement contemporaines) ne fait pas de doute, la présentation de

6. «Voilà comment on s'est formé un fantôme hideux pour mieux le combattre; et en faisant la satire de ce gouvernement despotique qui n'est que le droit des brigands, on a fait celle du monarchique qui est celui des pères de familles» (*Le Siècle de Louis XIV*, dans *Œuvres historiques*, Paris, Gallimard, Bibliothèque de la Pléiade, 1957, p. 1247).

7. «S'il y avait dans le monde une nation qui eût une humeur sociable...»; «Si cette nation habitait une île...» (*EL*, XIX, 5; XIX, 27). Dans le premier cas – la France – le rapport à la réalité passe par l'intermédiaire d'un «gentilhomme d'une nation qui ressemble beaucoup à celle dont nous venons de

Montesquieu marque tout au long de ses ouvrages la volonté de présenter des «expériences de pensée» au contenu théorique avéré. Le despotisme, à cet égard, peut-il faire exception ?

Céline SPECTOR

Domenico FELICE, éd., *Poteri, Democrazia, Virtù. Montesquieu nei movimenti repubblicani all'epoca della Rivoluzione francese*, Milan, FrancoAngeli, 2000.

L'attention accordée à l'«influence» ou à la «présence» de Montesquieu dans les écrits théoriques des grandes figures de la Révolution française comme dans les débats constitutionnels de cette période n'est pas nouvelle. Cette présence a notamment fait l'objet, à l'occasion des célébrations du bicentenaire, d'un numéro spécial de la revue *Dix-huitième siècle*, où les jugements portés sur Montesquieu (patriote ou aristocrate?), les aléas de la fortune de *L'Esprit des lois* (d'abord abondamment cité et encensé puis réfuté voire oublié en fonction de l'ampleur donnée à la critique de la «féodalité» et du déclin du rôle des parlements), et les interprétations contrastées de son œuvre (monarchiste ou républicaine?) ont été mis en lumière. Le recueil présenté par D. Felice rassemble les interventions (en français et en italien) des participants à une table ronde consacrée à la présence de Montesquieu dans les mouvements républicains en Italie et en Europe à l'époque de la Révolution française, lors du dixième Congrès international des Lumières, Dublin et Naples, 1999. Son intérêt réside de ce fait dans l'extension du champ envisagé: non plus seulement la France, mais aussi l'Italie, au moment de l'éphémère république jacobine (1796-1799), ou encore l'Allemagne, où l'influence de Montesquieu s'est cantonnée aux élites intellectuelles, qui purent admirer en lui l'un des inspirateurs de la première phase, modérée, de la Révolution, avant les errances démocratico-jacobines qui firent suite à l'exécution du monarque et qui culminèrent dans la Terreur (Paolo Bernardini).

L'usage complexe de *L'Esprit des lois* dans l'œuvre de Saint-Just est d'abord mis en évidence par Marco Platania : *L'Esprit de la Révolution et de*

donner une idée» (XIX, 6). Dans le second, la modalisation au conditionnel s'accompagne d'une très claire mise en garde: «Ce n'est point à moi à examiner si les Anglais jouissent actuellement de cette liberté, ou non. Il me suffit de dire qu'elle est établie par leurs lois, et je n'en cherche pas davantage» (XI, 6).

la Constitution de France, composé en 1790-1791, témoigne à la fois d'une utilisation constante des concepts clés de Montesquieu, d'une méthode soucieuse de rechercher «l'esprit» et les causes profondes des événements derrière la trame des faits, et d'une distance marquée à l'égard des orientations idéologiques du seigneur de La Brède: tout en reconnaissant l'importance des corps intermédiaires dans l'équilibre politique, Saint-Just entend avant tout justifier l'ordre nouveau, où les parlements et la noblesse, ensevelis avec le trône, n'ont plus réellement leur place; tout en reprenant l'explication historique fondée sur la convenance entre nature et principe des gouvernements, il prétend démontrer que le passage du despotisme à la liberté républicaine peut donner lieu à un régime stable et non corrompu, y compris chez les modernes d'où Montesquieu avait pourtant quasiment exclu la possibilité de la république. Tout le problème est dès lors d'identifier l'usage qui peut être fait du modèle républicain exposé dans *L'Esprit des lois*: à cet égard, Saint-Just semble conscient de l'impossibilité de rétablir purement et simplement une démocratie à l'antique, qui ne pouvait convenir qu'à de petits États: l'*ethos* républicain, qui implique la surveillance de la pureté des mœurs mais également (contrairement à ce qu'avait écrit Montesquieu) la sévérité des lois pénales, est incompatible avec la défense des droits de l'homme. Aussi convient-il de nuancer la thèse répandue selon laquelle la seconde phase de l'influence de Montesquieu durant la période révolutionnaire – une fois la scission entre les partisans et les adversaires de l'ordre monarchique traditionnel (reposant sur les pouvoirs intermédiaires et les lois fondamentales) privée de toute pertinence – serait marquée par l'admiration pour le «républicain célèbre» (la formule, qui date de 1789, est de Chaillon de Joinville). L'exemple de Saint-Just atteste précisément de la distance prise par l'un des principaux acteurs du mouvement jacobin à l'égard de la valorisation de la thématique républicaine attribuée à *L'Esprit des lois*: en acceptant le «relativisme» de Montesquieu, *L'Esprit de la Révolution et de la Constitution de France* renonce à reproduire un modèle politique jugé caduc et tente de découvrir le meilleur régime possible dans les circonstances présentes. L'image classique d'un Saint-Just monstre sanguinaire désireux, à l'instar de Robespierre, de ramener le peuple aux principes de la vertu, est à ce titre sérieusement ébranlée: celui qui deviendra membre du Comité de Salut Public ne cessera jamais, comme en témoignent ses derniers écrits, d'invoquer un gouvernement non oppressif garantissant la sûreté de tous: à la volonté de former les citoyens à l'amour de la patrie grâce à l'éducation publique et à l'information morale, à la prétention d'unir le peuple, notamment grâce au travail, se

conjugue le désir de maintenir des freins aux abus de pouvoir; la censure doit surveiller les gouvernants, les institutions sont destinées à rendre le peuple vigilant plutôt que simplement obéissant. Saint-Just ne propose donc pas la république gréco-romaine à l'imitation des modernes: selon M. Platania, le recours enthousiaste à Lycurgue traduit plutôt une exigence (utopique) qu'un programme d'action politique réel.

Que le régime républicain dépeint par *L'Esprit des lois* n'ait jamais fait l'objet d'une adhésion sans réserve, c'est sans doute ce que trahit l'absence, durant toute la période révolutionnaire, d'une reconnaissance «officielle» de Montesquieu. Comme le montre Jean Ehrard, si l'on parle beaucoup de Montesquieu et si on le lit abondamment en 1795 (ce dont témoigne une forte présence en librairie, plusieurs éditions des *Œuvres complètes* et de nombreuses références dans la presse), cette attention, qui permet de parler d'un «moment Montesquieu», ne constitue pas vraiment une consécration: ce n'est pas à l'auteur de *L'Esprit des lois* que l'on s'adresse pour refonder la République. Non seulement la Constitution de l'an III rejette l'idée d'une balance des pouvoirs et d'un équilibre entre forces sociales distinctes, mais elle s'attache manifestement au modèle rousseauiste de la souveraineté: en témoignent le refus des partis, celui de tout pouvoir supra-législatif comme de toute politique de décentralisation au profit de l'affirmation d'une République une et indivisible. Un événement, selon J. Ehrard, a valeur de symbole: la proposition de Pastoret de faire entrer les restes de Montesquieu au Panthéon⁸ (où Rousseau a été transféré précédemment) sera finalement enterrée sans scrupules.

De cette prégnance du modèle de la souveraineté (rousseauiste, mais d'abord bodinien ou hobbesien) à l'époque révolutionnaire, il convient de prendre acte afin d'éclairer l'usage ambigu des références à Montesquieu dans la théorisation de leur propre pratique opérée par les révolutionnaires. Catherine Larrère analyse de la sorte les principales composantes de la réception de Montesquieu pendant la Révolution française, en montrant comment le rapport à l'universel qu'établit «l'exception française» est en opposition directe avec la façon dont Montesquieu aborde la singularité des projets politiques. Singularité de l'expérience républicaine, d'abord: en soutenant que la république ne convient qu'aux petits États, Montesquieu, à quelques exceptions près (les républiques fédératives), cantonnait ce régime à l'Antiquité. Si *L'Esprit des lois* constitue une réf-

8. R. Barny évoque également la proposition émanant de Prugnon, un peu plus tôt, en 1791, alors que la proposition de Pastoret date du 10 février 1792, et sera réitérée par le même quatre ans plus tard («Montesquieu patriote ?», *Dix-Huitième siècle*, n° 21, 1989, p. 94).

rence décisive dans les débats constitutionnels de l'Assemblée nationale, ce ne peut donc être, semble-t-il, que dans les principes qu'il propose à la modernité dans le cadre d'une pensée de la *monarchie* rénovée: ceux que l'on devait nommer les «monarchiens» proposèrent ainsi une constitution à l'anglaise largement empruntée à Montesquieu – projet finalement écarté, pour des raisons sociales (l'opposition à la noblesse) plus que constitutionnelles. Or paradoxalement, c'est sans doute le recours des Jacobins (et en particulier de Robespierre) à la conception de la vertu républicaine exposée dans *L'Esprit des lois* qui constitue le phénomène théorique le plus marquant de cette époque. Ainsi les révolutionnaires accordaient-ils à Rousseau, et contre l'avis de Montesquieu, la possibilité de restaurer, dans les conditions du monde moderne, les principes de la vertu. La rupture avec l'ancrage historique est alors une rupture avec l'esprit même de la théorie de Montesquieu; elle se traduit, au premier chef, par une affirmation de l'universel parfaitement étrangère au relativisme de celui-ci. Les trois caractéristiques de ce qu'il est convenu d'appeler «l'exception française» (effet de rupture de l'événement révolutionnaire, caractère démocratique des principes affirmés, dimension universelle des déclarations révolutionnaires) peuvent en effet se ramener, pour l'essentiel, à cette croyance dans l'universel: en soutenant que la liberté est accessible à tous les peuples et non, comme Montesquieu (suivi ici par Rousseau), qu'elle n'est pas le fruit de tous les climats, les Jacobins poursuivent l'idée d'une Souveraineté de la Loi, d'une République générique qui néglige tout à la fois le problème de l'inscription particulière de l'universel à l'intérieur (la question du gouvernement, distingué du Souverain) et à l'extérieur (la question de la différence des nations, face à l'universalité du peuple). C.Larrère montre ainsi remarquablement comme ce double péché d'abstraction exposait le projet républicain à une menace dramatique, face à laquelle Montesquieu (comme à sa façon Rousseau) avait émis une sérieuse mise en garde: à trop vouloir exporter l'universel, et à trop vouloir nier les médiations qui le singularisent, la république générique risque en définitive de promouvoir le despotisme – contre lequel elle a tant lutté – plutôt que la liberté.

C'est encore cette comparaison classique entre Montesquieu et Rousseau qui forme le point de départ de Domenico Felice dans son analyse consacrée à la fortune de Montesquieu dans le mouvement jacobin italien (1796-1799): l'infériorité patente de la présence bibliographique du premier ne remet nullement en cause l'importance de son influence théorique. Quatre grands thèmes empruntés à *L'Esprit des lois* doivent à ce titre être retenus: 1) la théorie des climats et le relativisme; 2) la théorie de la

vertu républicaine ; 3) la théorie de la démocratie représentative ; 4) la théorie de la division des pouvoirs. Sur le premier point, D. Felice rejoint C. Larrère en mettant en relief l'opposition entre penseurs universalistes et partisans d'une convenance des lois à la singularité des circonstances ; mais les positions des Jacobins, sur ce point, sont plus contrastées qu'on pourrait le croire. Sur le second point, l'auteur entérine la thèse selon laquelle *L'Esprit des lois* fournit la première formulation française d'une théorie de la vertu républicaine – reprise en particulier en France, après Rousseau, par Robespierre et Saint-Just. Les Italiens, de ce point de vue, ne font pas exception : ils souscrivent sans conteste à l'idée d'une adaptation nécessaire des mœurs aux lois, et par conséquent à l'idée d'une éducation publique qui forme le citoyen à l'amour de sa patrie. Sans doute ce thème démocratique – et c'est le troisième point – est-il désormais associé à l'idée de représentation : l'impossibilité, dans les grands États modernes, de restaurer une participation directe de tous à l'exercice du gouvernement semble unanimement reconnue. Reste donc à établir une division des pouvoirs garante, comme l'avait montré Montesquieu, de l'impossibilité des abus de pouvoirs et du maintien de la liberté politique. Or de ce point de vue, la Constitution élaborée par les Jacobins italiens, pas plus que la Constitution de l'an III, ne met en œuvre l'ensemble des principes dégagés dans le célèbre chapitre VI du Livre XI de *L'Esprit des lois* ; à une distribution des pouvoirs entre forces sociales concurrentes, elle préfère une simple division du travail entre organes constitutionnels distincts. À cet égard, la critique du modèle anglais du gouvernement mixte est révélatrice : elle est le symptôme, à nouveau, d'un refus de s'émanciper du modèle de la souveraineté auquel les Jacobins demeurent irréductiblement attachés.

Montesquieu «républicain»? Pour Vittorio Criscuolo, l'influence de Montesquieu sur les patriotes italiens tient là encore à sa reconstitution fascinante du modèle républicain à l'antique (celui-là même dont s'est inspiré Rousseau). Mais Montesquieu n'est pas seulement invoqué en tant qu'auteur favorable à ce modèle institutionnel précis (l'anti-despotisme peut être monarchiste) : c'est plus généralement comme fondateur d'une science politique que l'auteur de *L'Esprit des lois* est constamment cité comme caution par les démocrates italiens. De ce fait, il n'est pas exclu que l'influence de Rousseau ait été surévaluée : les Jacobins ne sont pas nécessairement partisans d'une science politique rationnelle et volontariste animée par le souci de réaliser un modèle de gouvernement idéal. En reprenant les lignes essentielles du paradigme démocratique proposé par Montesquieu et sa définition de la vertu politique, les principaux théori-

ciens du mouvement (et en particulier Mario Pagano) sont en réalité confrontés à une difficulté redoutable: une fois l'opprobre jeté sur la monarchie modérée que défendait Montesquieu, désormais assimilée au despotisme, comment dépasser l'idée d'une obsolescence de la république? Sans doute l'idée d'une démocratie représentative vient-elle ici opportunément au secours des Jacobins. Mais la théorisation qu'ils proposent impose parfois, en outre, une transformation profonde de la science expérimentale de Montesquieu dans un sens clairement matérialiste: chez Pietro Custodi, la nécessité de penser la révolution implique par exemple une reformulation de la typologie politique en terme de distribution des richesses entre les différents groupes sociaux. Le relativisme de *L'Esprit des lois* n'est donc pas abandonné au profit d'un universalisme abstrait: simplement, les circonstances appellent désormais, au vu de l'état des rapports de force économiques, l'instauration d'un gouvernement républicain qui convient au plus grand nombre.

Tous les problèmes liés à l'instauration d'une nouvelle constitution ne sont pas résolus pour autant. Comment faire advenir, à partir de structures socio-politiques gangrenées et iniques, un régime nouveau? Au moment de rédiger son projet constitutionnel pour la république napolitaine, Mario Pagano, désireux de défendre la liberté contre le despotisme et la corruption, trouve encore dans *L'Esprit des lois* de quoi nourrir sa réflexion. La question décisive abordée par Girolamo Imbruglia est alors celle du lien entre constitution, civilisation et révolution: une constitution libre peut-elle émerger «naturellement» des institutions anciennes, en vertu d'un processus de civilisation – et, le cas échéant, celui-ci doit-il être conçu, avec Rousseau, sur un mode volontariste, ou, avec Montesquieu et ses successeurs écossais, comme un procès graduel porté par les conséquences non anticipées des actes? La rupture avec la féodalité, qui imprègne encore le régime napolitain, peut-elle être progressive ou l'avènement de la liberté suppose-t-il une véritable révolution? En refusant d'opter entre Montesquieu et Rousseau, Pagano élabore, selon G. Imbruglia, une voie complexe, et peut-être contradictoire, qui marque sa position de «jacobin modéré» au moment des discussions sur l'abolition de la féodalité. La position de Pagano sur la nature de la féodalité est de la sorte inscrite au cœur de la problématique de l'histoire universelle de l'humanité développée dans les écrits de Raynal et de certains théoriciens des Lumières écossaises (notamment Robertson). De ces derniers, Pagano retient le discrédit qui frappe désormais les institutions associées à la féodalité: le gouvernement féodal, despotisme des barons, est un régime oppressif dont il est nécessaire de s'émanciper afin d'assurer la liberté.

Mais en refusant d'entériner la thèse selon laquelle un processus de civilisation venu d'«en bas» peut assurer le dépérissement de ce régime où les nobles concentrent la totalité des pouvoirs de l'État, Pagano rompt également avec leur vision des choses. C'est ici que le Napolitain retrouve par certains aspects la conception de l'évolution historique proposée par *L'Esprit des lois*, tout en revendiquant un différend de taille: la monarchie ne dérive pas du gouvernement féodal, elle ne peut émerger que d'un conflit avec lui; les pouvoirs intermédiaires incarnés par la noblesse, loin de tempérer les prétentions despotiques, ne peuvent que freiner les réformes éclairées du monarque. À la question de savoir si l'on peut moderniser le gouvernement féodal afin d'étendre l'égalité et la liberté, si l'on peut, en un mot, civiliser afin d'imposer une constitution libre, Pagano répond donc sans ambiguïté: seule une intervention volontariste – un processus de civilisation mené «d'en haut» – peut mener à bien cette transformation décisive. Le point d'appui doit en être une réforme de la législation, d'où découlerait une réorganisation économique et sociale. Mais par là même, en se référant au modèle de Pierre I^{er} que Montesquieu avait dénigré, et en prônant l'idée d'un philosophe législateur, Pagano prend à nouveau ses distances à l'égard de la théorie de l'histoire proposée par *L'Esprit des lois*.

On l'aura constaté, la reconnaissance des principaux éléments de l'influence de Montesquieu sur le mouvement jacobin, en France comme en Italie, ne doit pas occulter les divergences de vue des intervenants quant à certaines questions décisives: la question de l'universalisme ou du relativisme, la pertinence du volontarisme dans l'histoire, la possibilité d'imiter le modèle républicain ou les moyens de l'adapter au présent. L'intérêt du recueil tient sans conteste à la richesse et à la précision des argumentations exposées de part et d'autre. Le mirage idéaliste – celui d'une influence directe des idées des «Lumières» sur les pratiques révolutionnaires, rétrospectivement identifiée⁹ – est opportunément évité puisque ne sont étudiés que les rapports entre différents auteurs, qui s'attachent à théoriser leur action en recourant explicitement à des systèmes politiques élaborés (comme celui de Montesquieu, dont on pourrait souhaiter voir mesurée l'importance *relative*). On regrettera cependant, face à une telle cohérence conceptuelle, la présence de ce qui peut paraître, en appendice, comme une digression sans rapport avec l'objet de l'ouvrage (l'article extrêmement érudit de Salvatore Rotta sur Montesquieu, la République de Gênes

9. Voir R. Chartier, *Les Origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1990.

et la Corse). On espérera enfin, dans la lignée de ces travaux, une mise en rapport entre les débats constitutionnels français et italiens présentés dans ce recueil et ceux qui présidèrent, autour des auteurs des *Federalist Papers* (Alexander Hamilton et James Madison), à l'instauration de la constitution américaine de 1787 : l'étude de la question des républiques modernes et du gouvernement représentatif, posée à partir d'une réappréciation de l'influence de Montesquieu, pourrait sans doute donner lieu à une confrontation féconde.

Céline SPECTOR

CAMBACERES, *Mémoires inédits*. Préface de Jean Tulard. Présentation et notes de Laurence Châtel de Brancion, Paris, Perrin, 2 vol. de 792 et 533 p.

Le nom de Montesquieu n'apparaît pas dans l'index de cette utile publication, attendue depuis longtemps, mais ce n'est qu'une omission, et il aurait été étonnant que l'Archichancelier de l'Empire, éminent juriste, n'eût jamais rencontré *L'Esprit des lois*... De fait, ses *Mémoires* témoignent d'une réelle familiarité avec l'ouvrage. Celui-ci est mentionné une première fois, au tome premier, à propos des débats relancés par la convocation des États généraux sur les origines de la monarchie et la légitimité historique de l'impôt royal : héritage direct du fisc romain ou effet d'un libre consentement des sujets ? Contre Dubos Cambaceres choisit comme « plus conforme à la raison et au caractère des Français » la doctrine de Montesquieu et de Mably (p. 44-45), et il appuie ce choix d'une citation approximative – vraisemblablement faite de mémoire – du premier alinéa de *EL*, XXX, 12. Quelques pages plus loin, un tableau quelque peu idéalisé et légèrement nostalgique de la monarchie d'Ancien Régime ramène au Livre II de *L'Esprit des lois* : « Tel était l'état des choses au temps de mon entrée dans le monde [Cambaceres est né en 1753]. Il présentait la France comme une monarchie, tempérée par des lois fixes, placées sous la sauvegarde de pouvoirs intermédiaires, subordonnés et dépendants. Montesquieu avait défini de cette manière le gouvernement monarchique. La doctrine de ce grand écrivain faisait alors autorité. On était loin du moment où certains auteurs ont essayé de refaire son ouvrage d'après leurs propres idées, et sans aucun respect pour ses principes et pour sa méthode » (p. 47).

Politiquement proche de Montesquieu, Cambaceres prend en revanche ses distances par rapport à lui en matière de droit civil, lorsqu'il

évoque l'institution du divorce, établi en 1792 par l'Assemblée législative, facilité par la Convention, rendu au contraire plus difficile par le Code Napoléon, et supprimé en 1816. L'auteur regrette que l'un des motifs retenus par les assemblées révolutionnaires ait été la simple incompatibilité d'humeur et il en accuse «l'autorité de Montesquieu», citant *L'Esprit des lois* XVI, 16: «là où la loi établit des causes qui peuvent rompre le mariage, l'incompatibilité mutuelle est la plus forte de toutes» (p. 164). Lui-même aurait préféré, dit-il, que l'on interdît le divorce aux couples avec enfants, dans l'intérêt de ces derniers. Cette divergence de vues est cependant la seule qu'il exprime. Et il n'a même pas besoin de nommer Montesquieu pour apparaître tout imprégné de ses idées. Ainsi de ce commentaire du serment prêté par Fontanes, nouveau Grand Maître de l'Université: «En lisant cette formule, il est facile de reconnaître qu'elle fut rédigée en conformité de ce grand principe que les lois, les formes, les institutions doivent être en harmonie avec le principe du gouvernement, et tendre à sa conservation» (t. 2, p. 230). C'est du reste selon lui l'idée de base de la nouvelle institution universitaire et il en crédite l'Empereur: «l'éducation doit disposer les jeunes gens à avoir des sentiments et des opinions qui ne soient pas en opposition avec le principe du gouvernement, ni avec les formes d'après lesquelles il est exercé. Plein de cette idée de Montesquieu et des conséquences qui en dérivent, Napoléon créa l'Université Impériale...» (*ibid.*, p. 209). Doit-on regretter que l'Empereur n'ait pas suivi le même guide dans sa politique extérieure? Si le mémorialiste ne le dit pas, on voit clairement dans quelle tradition de pensée il se situe quand, à plusieurs reprises et malgré sa discrétion habituelle, il se montre effrayé de la volonté de puissance et de l'ambition hégémonique de Napoléon. On devine enfin que Montesquieu est pour lui un modèle autant qu'un guide. N'est-ce pas une sorte d'autoportrait idéal que l'éloge qu'il fait de son ami Portalis, chargé par les Consuls de la direction des cultes? «Celui-ci joignait à une vaste érudition une extrême souplesse dans l'esprit. Il avait une mémoire heureuse et une grande facilité à s'énoncer. On trouvait souvent en lui des tours d'expression et de pensée dont il était redevable à Montesquieu, qu'il avait lu, relu et parfaitement retenu. Tout à la fois religieux et tolérant, subtil et disert...» (t. 1, p. 612).

Jean EHRARD

La Société Montesquieu ne souhaite pas rendre compte dans sa propre Revue d'ouvrages qu'elle publie elle-même, Cahiers Montesquieu ou Œuvres complètes de Montesquieu. Néanmoins elle se doit de présenter à ses sociétaires des publications qu'ils ont soutenues et encouragées par leur adhésion.

Œuvres complètes de Montesquieu, Oxford, Voltaire Foundation, 2000.
Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence (texte établi et présenté par Françoise Weil et Cecil Courtney; introductions et commentaires de P. Andrivet et C. Volpilhac-Augier).
Réflexions sur la monarchie universelle en Europe (texte établi par Françoise Weil; introduction et commentaire de C. Larrère et F. Weil).

La parution de l'édition critique des *Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence* et des *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe*, réunis dans un même volume, ne pourra que réjouir les lecteurs de Montesquieu, auxquels elle fournit un remarquable instrument de travail. L'édition conjointe de ces textes ne doit pas surprendre, puisque Montesquieu lui-même avait d'abord (en 1733 ou 1734) fait imprimer les *Réflexions* à la suite des *Considérations*, à Amsterdam et sans nom d'auteur, avant de supprimer l'édition, dès 1734, «de peur qu'on n'interprêtât mal quelques endroits». Ce choix éditorial a cependant été respecté, puisque la présentation des deux œuvres demeure distincte.

L'introduction aux *Romains* comprend sept parties, rédigées par P. Andrivet, C. Volpilhac-Augier et F. Weil: naissance, principes de l'interprétation, réflexion sur la méthode historique de Montesquieu, publication, accueil, manuscrits et éditions, enfin principes de l'édition¹⁰. Dès la première section, tous les éléments pertinents sont mis à la disposition du chercheur: perspective génétique, incluant de façon inédite un

10. On trouvera, concernant les grands principes de cette édition, tous les renseignements souhaitables dans le recueil publié à cette fin, *Editer Montesquieu*, A. Postigliola éd., Naples, Liguori Editore, 1998. On consultera plus particulièrement les articles de C. Volpilhac-Augier («Editer les *Romains*»), F. Weil («Le manuscrit des corrections des *Romains* et l'établissement du texte»; «Etude d'un exemplaire unique: la première édition de la *Monarchie universelle*»), et de C. Larrère («Editer la *Monarchie universelle*»).

projet de Préface (finalement abandonné par Montesquieu), lectures et documentation, corrections liées à la crainte de la censure (grâce aux judiciaires conseils du Père Castel) puis à la censure elle-même (en vue d'une publication avec privilège) et nouvelles éditions. L'originalité du projet de Montesquieu est ainsi mise en lumière, tant du point de vue de l'évolution interne de l'œuvre – puisque l'écueil d'une lecture rétrospective des *Romains* à partir du grand œuvre qu'est *L'Esprit des lois* est résolument évité – que du point de vue de son rapport aux écrits contemporains sur l'histoire de Rome. Sans doute y a-t-il ici l'un des apports essentiels de cette nouvelle édition: en se donnant pour texte de base l'édition *princeps* de 1734 (et non, conformément à la tradition, l'édition revue et augmentée de 1748), les éditeurs ont souhaité restituer au texte toute sa vivacité et toute sa fraîcheur. La dernière édition revue par l'auteur, contemporaine de la publication de *L'Esprit des lois*, comprend certes de nouveaux développements, mais la plupart sont techniques (relatifs, en particulier, à la paye des soldats ou à la technique militaire, mais aussi à la technique institutionnelle: rapports du peuple et du sénat, fonctionnement des comices centuriates) et risquent de faire perdre de vue le dessein initial. Ce choix permet de réfléchir avec acuité au moment inaugural d'une rupture, celle de Montesquieu avec une tradition historiographique datant de plusieurs siècles et se bornant à manifester une admiration sans réserves à l'égard des Romains. L'essentiel est dit: Montesquieu n'écrit pas tant une histoire de Rome que des *Considérations* sur l'histoire dont l'enjeu est d'abord polémique à l'égard des historiens de Rome (ses contemporains). Considérations sur l'histoire qui dénoncent au lieu de glorifier: l'échec des Romains vient de leur réussite elle-même, et elle marque l'inanité, à long terme, d'une politique conquérante; considérations relatives aux «causes» générales de l'histoire, plutôt qu'aux «motifs» psychologiques des grands hommes qui l'ont prétendument faite; considérations, enfin, dont l'enjeu pour Montesquieu s'énonce au présent: les allusions discrètes ou avouées à l'histoire moderne sont nombreuses. La double démarche de l'annotation est à cet égard remarquable. Elle vise, *primo*, à retrouver les connaissances qu'avaient les lecteurs auxquels s'adresse Montesquieu, et qui sont, pour une part, celles de Montesquieu lui-même: aussi fallait-il déterminer avec précision – ce qui ne peut relever que d'un choix raisonné – les opinions les plus répandues relatives à l'histoire romaine, telles qu'elles s'expriment dans les ouvrages qui font autorité dans le premiers tiers du XVIII^e siècle; aussi fallait-il apprécier l'originalité de Montesquieu grâce à une confrontation avec ces textes, comme avec les plus grandes figures théoriques de l'époque, avec lesquelles les *Romains* nouent un dia-

logue constant (c'est le cas de Bossuet, et de son *Discours sur l'histoire universelle* qui répond lui-même aux *Discours sur la première décade de Tite-Live* de Machiavel). Mais l'ambition des annotateurs ne saurait s'arrêter là: leur objet s'étend évidemment aux sources antiques, précisément identifiées et vérifiées. L'exigence de rigueur implique à cet égard de revenir aux éditions dont disposait Montesquieu (ce qui pose, à l'évidence, de difficiles problèmes notamment liés à la multiplicité des éditions disponibles); mais l'exigence d'accessibilité suppose en même temps que la référence exacte des passages utilisés soit donnée dans les éditions modernes (en général, Les Belles Lettres), et que les citations soient systématiquement traduites. Ainsi le lecteur pourra juger par lui-même du rapport entretenu par Montesquieu avec ses «sources» – dont on sait qu'il ne les a pas toujours confrontées, choisissant de suivre un auteur durant un ou deux chapitres. Le grand intérêt de cette édition tient ainsi au refus assumé de mesurer les connaissances de Montesquieu à l'aune du savoir disponible aujourd'hui. En fournissant au chercheur toutes les données érudites qu'il peut attendre (non seulement, en bas de page et précédant l'annotation, la totalité des variantes qui proviennent du manuscrit Bodmer (cahier de corrections) et des éditions suivantes, y compris, entre crochets obliques, les mots et lettres biffés, mais aussi en introduction, la plupart des éditions et traductions publiées entre 1734 et 1800), cette édition des *Romains* se conçoit comme une incitation à de nouvelles études.

L'édition des *Réflexions sur la monarchie universelle en Europe*, opuscule d'une dizaine de pages, est faite quant à elle d'après l'unique exemplaire imprimé dont nous disposons: il s'agit du seul exemplaire que Montesquieu ne fit pas détruire en 1734 lorsqu'il prit la décision de ne pas l'éditer à la suite des *Romains*, et dont il se servit pour son propre travail (de nombreux passages en furent «mis dans les *Lois*»). Elle présente les mêmes caractéristiques que l'édition des *Romains* (les seules variantes envisagées étant apportées par le manuscrit Bodmer ainsi que par les annotations et corrections autographes sur l'exemplaire imprimé). Éditer la *Monarchie universelle* revient ainsi, comme l'expliquent Catherine Larrère et Françoise Weil, à la faire accéder à un statut qu'elle n'a jamais connu du vivant de Montesquieu. Mais cela revient surtout à tenter de restituer le contexte intellectuel et culturel qui présida à son élaboration, comme les prolongements possibles auxquels elle donna lieu (peut-être à travers les reprises des principaux thèmes de la *Monarchie universelle* dans *L'Esprit des lois*). Il était indispensable, à cette fin, de dresser un état de la question, en particulier concernant le sens précis qu'il convient d'accorder au thème de la «monarchie universelle»: ses antécédents, depuis le *De*

monarchia de Dante (1311), jusqu'à la littérature pamphlétaire dénonçant, à la fin du XVII^e siècle, la politique belliqueuse de Louis XIV; mais aussi sa signification pluridimensionnelle, qui ne s'éclaire que si l'on inscrit la démarche de Montesquieu au sein des domaines de réflexions jusqu'alors disjoints, et que l'opuscule unit de façon originale: la guerre, la diplomatie et le commerce. La triple ambition de l'annotation proposée par C. Larrère est conforme à ces objectifs: elle entend non seulement, outre le relevé des références internes, répertorier toutes les allusions à des situations historiques concrètes et inventorier les lectures possibles de Montesquieu (en particulier Leibniz, Pufendorf, l'abbé de Saint-Pierre et Fénelon) mais aussi identifier les suites que purent avoir les remarques et maximes de Montesquieu au XVIII^e siècle (sur Hume notamment); elle prétend, surtout, proposer une interprétation sur la façon dont Montesquieu se démarque de la réflexion traditionnelle sur «l'équilibre des forces». À la conquête militaire, Montesquieu n'oppose pas l'équilibre – dynamique de guerre plutôt qu'équilibre de paix – mais le commerce, forme nouvelle de la puissance. «Appendice» des *Romains*, la *Monarchie universelle* délivre ainsi une leçon claire aux politiques contemporains: le type d'hégémonie jadis atteinte par l'empire romain n'est plus, chez les modernes, ni possible, ni souhaitable.

Céline SPECTOR

Montesquieu – Les années de formation (1689-1720), Cahiers Montesquieu, n° 5, 1999, textes réunis et présentés par Catherine VOLPILHAC-AUGER.

D'un colloque de Grenoble en septembre 1996 sort un volume d'études consacré aux années de formation de Montesquieu, colloque que justifiait le constat du peu de savoir accumulé sur ce sujet et d'un flagrant manque d'études. La lecture de ce volume convainc qu'il faut désormais dire qu'on *savait* peu de choses, tant la richesse des informations et des perspectives est ici évidente. L'introduction de C. Volpilhac-Augé rappelle qu'il s'agissait de sortir des généralités sur la formation scolaire et juridique de Montesquieu et qu'au-delà des sources ou influences – termes qui, à y regarder de près, ne veulent pas dire grand chose –, il fallait plonger au cœur de la pensée de Montesquieu. Cette réhabilitation de l'importance intellectuelle, et pas seulement généalogique, des années de jeunesse fait le leitmotiv de ce volume et se décline selon plusieurs axes ou orientations qui succèdent eux-mêmes à une vue d'ensemble.

Pierre Rétat, ouvrant la réflexion et la vue d'ensemble, constitue une histoire de la place des «œuvres diverses» dans les œuvres de Montesquieu, du XVIII^e siècle jusqu'à l'édition Masson des années 50, en analysant les propos éditoriaux et critiques qui accompagnent la présence des œuvres de jeunesse et leur inscription dans le «tout signifiant» de l'œuvre. Le débat a toujours lieu entre les deux limites que sont la finalité et la liberté, entre la téléologie comme mode de lecture (lire depuis *L'Esprit des lois*) et la prise en compte des égarements de jeunesse. Les *Persanes* restent une surprise selon P. Rétat, qui n'exclut pas pour conclure que le «temps soit inventif». Louis Desgraves établit un historique des chronologies critiques qui ont précédé celle qu'il devait donner chez Champion (1998) et en montre tout l'intérêt, qu'il distingue de celui des biographies. Il donne un modèle des premiers mois de 1716 et laisse le souhait d'une chronologie à poursuivre jusqu'au 250^e anniversaire de *L'Esprit des lois*.

La formation proprement dite voit sa connaissance affermie et renouvelée largement par deux articles. Celui de Samy Ben Messaoud sur Juilly, d'une très impressionnante précision, rectifie quelques erreurs (Desmolets n'a jamais été le professeur de Montesquieu) et apporte de nombreuses précisions par un usage concerté et très averti d'archives non encore exploitées. L'existence d'une «thèse» du jeune La Brède, le type d'enseignement de Juilly (importance de la philosophie, rôle de *L'Art de penser* d'Arnauld et Nicole), le type de pédagogie par l'amour et non par la crainte, les loisirs et enfin l'hypothèse d'une rencontre entre le Père Thomassin et Montesquieu dans l'économie de l'exposition des problèmes à l'intérieur de *L'Esprit des lois* éclairent de façon précise la formation générale du jeune La Brède. Iris Cox et Andrew Lewis donnent de leur côté d'importantes précisions sur la formation proprement juridique de l'étudiant en droit, montrant en particulier une progression dans la complexité et la nuance de ses prises de notes. On voit en tout cas, selon I. Cox et A. Lewis, un Montesquieu passionné et très engagé dans la connaissance du droit puisque les notes de Domat, comparables par les objets, se révèlent être moins variées et moins approfondies. Outre les notes sur les corpus de droit romain, les procès au Parlement, les «cas royaux» font l'objet d'un même intérêt.

La pensée esthétique du jeune Montesquieu aurait été formée, selon Edgar Mass, par les débats du même nom présentés dans la presse et particulièrement le *Journal des Savants*, dépouillé entre 1706 et 1719 : querelle d'Homère, rebonds de celle des Anciens et des Modernes, étude de Gamaches pour une «stylistique fonctionnelle et affective» qui rende compte du plaisir sans le *je ne sais quoi*. Tout cela Montesquieu l'a peut-

être lu et en a peut-être été façonné en «Moderne» qu'il était, seule certitude qu'on a finalement. C. Volpilhac-Auger montre, quant à elle, tout le sens d'une étude de l'usage de la citation, latine, dans les textes de jeunesse. Au-delà de la traditionnelle fonction d'autorité, Montesquieu a d'autres usages du découpage et de l'insertion: proposer à l'admiration, user de valeurs expressives à travers les sonorités choisies et renvoyées en écho. Une esthétique de l'imprévu et de la surimpression se dégage en même temps qu'une circulation dans l'histoire du monde se rend possible: il y a de la circulation et du labyrinthe dans cet usage de la citation qui, note-t-elle, exclut cependant largement la Bible.

Le Montesquieu scientifique, physicien et naturaliste, apparaît évidemment fondamental dans ces années-là. Alberto Postigliola dresse le portrait d'un cartésien avoué et pratiquant en posant une analyse des correspondances entre les termes employés par Montesquieu et le *Traité des Passions*. Cartésien à n'en pas douter, mais aussi, par l'intermédiaire de Fontenelle ou Dortous de Mairan, connaisseur de l'optique newtonienne. Montesquieu serait alors «entre Descartes et Newton», proche d'un cartésianisme critique pour lequel la *nature* va progressivement remplacer le *monde* à l'instar du mouvement général des années 1720. En revanche, Lorenzo Bianchi, pour le naturaliste en Montesquieu, voit un cartésien strict qui en reste au «mouvement général de la matière» pour l'origine des plantes. Disciple de Malebranche dans ses *Essais d'observations d'histoire naturelle* et libertin dans sa critique de la religion, Montesquieu distribuerait ces deux tendances dans les *Persanes*.

Jean Ehrard donne toute son importance au *Mémoire* de 1715 sur les dettes de l'État en le comparant aux autres mémoires de l'époque. Plus élégant et soucieux de l'équité, voilà ce qui distingue le texte de Montesquieu de tous les autres. Refus de la «Chambre ardente» et répartition des efforts pour la remise à flot des finances publiques caractérisent sa solution. On voit un Montesquieu qui ne supprime pas tous les privilèges mais qui se soucie de la pauvreté, qui critique le rentier et valorise le travail productif. Quant à la méfiance affichée dès ses vingt-six ans pour le crédit public, J.Ehrard montre la profonde continuité de la pensée de Montesquieu sur ce point, en rappelant qu'elle est encore présente dans *L'Esprit des lois*. Le philosophe, le jeune philosophe, n'est pas oublié qui se confronte à la tradition sceptique: la diversité analysée par Cecil P. Courtney est d'abord une fascination pour la puissance du caprice, de l'intérêt et des préjugés (voir l'*Histoire de la jalousie*) avant de devenir l'objet de tout autre chose dans *L'Esprit des lois* qui doit rompre avec le scepticisme des premières années. Le portrait du philosophe en compara-

tiste ressort clairement de la réflexion de Sheila Mason: Montesquieu prend à Desmolets le goût des sources, des enquêtes qui, joint au thème sceptique de l'impossibilité de se connaître soi-même, propulse vers les comparaisons, les voyages, le sens de la relativité des perceptions. Sh. Mason suggère même que l'exigence de comparaison des textes bibliques et païens formulée par le Père Thomassin pour les études soit à l'origine d'un processus de laïcisation comparatiste qui aura mené où l'on sait. Enfin, Catherine Larrère renouvelle l'appréciation du rapport de Montesquieu et du stoïcisme en retraçant les moments d'une attitude intellectuelle. Il n'y aurait pas ainsi revirement, passage d'un mépris du stoïcisme orgueilleux avant 1725 et le *Traité des devoirs* à une étude et une admiration soudaine dès cette date. Approfondissement et non revirement, intérêt constant pour la doctrine de la sociabilité des stoïciens (l'*oikeiosis*). C'est alors dans Cicéron que le passage à un stoïcisme philosophique, si l'on peut dire, peut se faire: utilité sociale de la religion tirée de la «religion naturelle» dès la *Dissertation sur la politique des Romains dans la religion* de 1716 et réunion de deux traditions réputées incompatibles, le droit naturel et l'humanisme civique, de l'utile et de l'honnête, de la liberté comme sûreté et celle de la prédominance du citoyen sur l'individu. Montesquieu, de par sa relecture forte des stoïciens, emblématiserait par ailleurs une présence dudit stoïcisme au XVIII^e siècle bien plus forte que l'idée en vigueur ne le laisserait penser.

L'annexe de M. Benitez s'interroge de façon fort érudite sur la possibilité qu'un manuscrit retrouvé récemment, les *Lettres de Cang-Ti*, puissent porter la trace des *Lettres de Kanti*, texte perdu de Montesquieu.

Ce volume est incontestablement novateur pour la connaissance quantitative et qualitative des premières années de Montesquieu, tout en restant ouvert à des interrogations renouvelées: on peut y voir des divergences ou des affinements postérieurs à produire (le cartésien selon L. Bianchi est pourtant violemment contre la théorie des animaux-machines note Sh. Mason, le temps de l'esprit est-il celui du continu ou du discontinu ou, pour reprendre les termes de P. Rétat, le temps est-il *inventif*?). Le savoir est donc relancé, à la fois par les informations et par les problématiques.

Par suite d'une erreur, les index de ce volume (œuvres de Montesquieu et noms cités) ont été imprimés à part. Les acheteurs qui ne les auraient pas reçus peuvent les demander soit au trésorier, soit au distributeur auprès de qui ils se sont procuré le volume.

Jean-Patrice COURTOIS

Idées d'opposants au temps des Mémoires, Cahiers Saint-Simon 27 (1999), publiés par la Société Saint-Simon et la Société Montesquieu, 153 p. dont 60 consacrées à la Table ronde co-organisée par les deux Sociétés.

C'est par les soins de la Société Saint-Simon, à qui revenait l'initiative de cette Journée d'étude, qu'ont été publiées ces cinq communications consacrées aux «idées politiques au temps des *Mémoires*» de l'illustre duc – et donc du philosophe, son quasi contemporain. Le thème, lancé par Catherine Larrère, «L'opposition à Louis XIV?», se devait d'être ouvert par elle, pour définir «les données d'un problème»: ce qu'elle fait à partir de l'ouvrage fondamental de Lionel Rothkrug, *Opposition to Louis XIV. The Political and Social Origins of the French Enlightenment* (Princeton, 1965), qui rejette d'emblée toute idée simplificatrice en faisant de la monarchie, non pas seulement le frein, mais aussi le moteur des réformes réclamées depuis le XVII^e siècle, tout en montrant comment s'identifient mercantilisme et absolutisme. C'est à partir d'une telle lecture que peut se constituer, sans risque d'anachronisme, l'analyse d'une «opposition» qui apparaît à la mort de Colbert, et dont les principaux courants (aristocratique et négociant) évoluent en se donnant de nouveaux moyens d'expression, qui leur donnent un nouveau sens: «Avec le surgissement d'une véritable opposition, la diffusion des opinions échappe à la sphère du Prince [à laquelle se cantonnait l'exercice traditionnel du *mémoire* destiné à l'éclairer], formant presque une opinion publique»; elle se caractérise également par une «radicalité plus grande [des réformes] qui modifie l'objet même des réformes proposées», qui reposent également sur des bases différentes. Telles sont, à travers cette analyse essentiellement économique, les lignes de force que perçoit Catherine Larrère, qui les prolonge pour montrer comment s'y intègrent (ou s'en différencient) les communications suivantes.

Alain Guéry étudie chez les deux auteurs tutélaires «l'économie du don» («L'oubli du don. Deux figures d'opposition au roi absolu: Saint-Simon et Montesquieu»). Il rappelle quelle fut la lecture des premières éditions des *Mémoires*, notamment par l'historien Sismondi: celle d'une critique qui permettait de démythifier le temps de Louis le Grand, alors que *L'Esprit des lois* l'embarrassait, ne lui paraissant ouvrir que sur une «dérive absolutiste» d'autant plus dangereuse que l'ouvrage était devenu un «classique». Mais il replace l'un et l'autre auteur dans la perspective d'une économie de la dépense, et par là de la faveur, qui constitue un des principaux mécanismes de pouvoir de l'Ancien Régime, et sur laquelle ils formulent des jugements opposés: Saint-Simon considère le passé et le

statut des personnes, «en le liant à une morale de l'honneur [...] bafouée dans l'absolutisme» qui lui fait espérer «un retour à une monarchie telle qu'elle pouvait être et donc pourrait être», alors que Montesquieu est tourné vers l'avenir, même s'il s'appuie «sur un corpus de règles juridiques» anciennes: deux «usages», et deux «soucis» différents de l'histoire¹¹.

Jean Bart examine «le réveil des prétentions parlementaires à la mort de Louis XIV»: comment, dès la mort du roi, ont été battues en brèche les procédures soigneusement mises au point depuis 1667 pour empêcher «toute velléité de la part des cours, encore appelées souveraines, de retarder ou de paralyser la volonté du monarque». J. Bart suit les jeux complexes qui font converger ou diverger les intérêts du Régent et du Parlement, notamment pendant le temps du Système de Law, ce qui lui permet d'énoncer les principes que se donnent les uns et les autres, et l'image qu'ils se font de leur propre pouvoir ou de leurs devoirs, comme de la loi ou de la «puissance législative». Celle-ci apparaît alors comme un «enjeu essentiel», sans que l'idée d'une véritable représentation de la nation par les assemblées parlementaires se fasse encore jour.

«Louis-Adrien Le Paige entre Saint-Simon et Montesquieu»: Catherine Marie voit dans cette grande figure du parlementarisme janséniste celui qui «tentera l'impossible synthèse» entre les deux auteurs, dans ses *Lettres historiques sur les fonctions essentielles du Parlement, sur le droit des pairs et les lois fondamentales du royaume* (1753-1754): elle montre comment, dépassant les querelles de préséance, s'appuyant sur deux «traditions historiques de résistance», les «grands modèles d'argumentation» sont réemployés, voire détournés pour s'inscrire dans un cadre de pensée absolutiste où Le Paige finit en quelque sorte par retrouver, de manière inattendue, «l'auteur qu'il voulait à tout prix éviter», «l'admirateur de la constitution anglaise». Car ce théoricien de l'opposition parlementaire, mais aussi défenseur de la souveraineté de droit divin, croit à la toute-puissance des lois: complexité d'autant plus dramatiquement vécue qu'elle est placée sous le signe du «témoignage de la vérité», et qu'elle repose sur l'illusion que les réformes envisagées sont parfaitement compatibles avec «l'unité d'autorité de droit divin prévue par la Constitution française en son antique sagesse».

11. Signalons à ce propos, le bel ouvrage de François Raviez, *Le duc de Saint-Simon et l'écriture du mal. Une lecture démonologique des Mémoires* (Paris, Champion, 2000) qui, dans un registre tout différent, explore les fondements d'une obsession constitutive de l'imaginaire et de la philosophie de l'histoire qui imprègne, ou plutôt informe les *Mémoires*: il s'agit de l'affect qui régit et légitime l'écriture, voire d'une architecture psychique que révèle et crypte en même temps un imaginaire de la catastrophe que l'œuvre déplore, mais qui la fait être.

Diego Venturino («Boulainvilliers *versus* Louis XIV») approfondit particulièrement la position de Boulainvilliers, trop souvent caricaturée comme celle d'un nostalgique de l'odieux système féodal, en un mot, pensée «gothique»: son opposition «aux dérapages despotiques» de la monarchie est en fait celle d'un ennemi de l'anarchie féodale, mais dont l'attitude envers Louis XIV est souvent ambiguë, ou plutôt très complexe; il s'agit «que la noblesse participe à [la] gestion [du pouvoir] en donnant une âme nobiliaire à la monarchie moderne, sans remettre en question la souveraineté absolue».

Ajoutons qu'après chaque communication figurent les débats auxquels celle-ci a donné lieu – commentaire éclairant qui souvent permet d'apporter des précisions et d'élargir la perspective, grâce aux deux présidents de séance, Jean-Marie Beysade et Catherine Larrère.

Catherine VOLPILHAC-AUGER